

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: JAPON. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion du Japon (avec la Corée, Formose et Sakhaline du Sud) au texte de La Haye de la Convention d'Union (du 1^{er} décembre 1934), p. 205.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 14 et 23 novembre et 6 décembre 1934), p. 206. — **CHILI.** Décret portant modification du règlement n° 1947, du 10 juillet 1928, concernant les marques de commerce (n° 1754, du 16 mai 1934), p. 206. — **HONGRIE.** Ordonnance concernant l'entrée en vigueur des §§ 12 et 18 de l'article législatif n° XVII, de 1933, et établissant la liste des organisations économiques nationales qualifiées pour ester en justice (n° 11 600/1934, du 16 février 1934), p. 206. — **ITALIE.** Décret-loi royal concernant la protection de la propriété industrielle (n° 1602, du 13 septembre 1934) (*suite et fin*), p. 206. — *Annexe:* Rapport du Gouvernement à Sa Majesté le Roi, p. 209. — **PALESTINE.** Ordonnance portant modification de l'ordonnance sur les brevets et les dessins de 1924/1930 (n° 9, du 12 avril 1933), p. 213. — **SUISSE.** Arrêté modifiant l'ordonnance du 23 février 1926 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 26 octobre 1934), p. 213. — **URUGUAY. I.** Loi concernant les privilèges industriels (des 14/23 octobre 1930), p. 214. — **II.** Décret révisé portant règlement d'exécution de la loi précitée (des 12 février/26 novembre 1931), p. 215. — **III.** Décret concernant les oppositions en matière de privilèges industriels (du 31 août 1932), p. 217.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: HONGRIE. I. Ordonnance concernant la procédure civile extra-judiciaire admise aux

termes de la loi n° V, de 1923, contre la concurrence déloyale (n° 6800/1934, du 17 février 1934), p. 217. — **II.** Ordonnance concernant l'organisation et la procédure des tribunaux arbitraux institués par la loi précitée (n° 6900/1934, du 17 février 1934), p. 217.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ESPAGNE—FRANCE. Convention commerciale (du 6 mars 1934), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 217.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Autriche (P. Abel). Législation. Nouvelles diverses. Jurisprudence. Statistique, p. 218.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Nom commercial. Nom patronymique. Tiers. Usage. Automobilistes. Pièces détachées. Désignation de la voiture, p. 223. — **II.** Marque de fabrique. Imitation frauduleuse. Appréciation d'après les ressemblances et non d'après les différences, p. 223. — **III.** Marques de fabrique. Dépôt portant sur les éléments de présentation d'un produit pris ensemble et séparément. Revendication de chaque élément caractéristique, p. 223. — **ITALIE. I.** Brevets. Droit de priorité. Réserve des droits des tiers, interprétation, p. 224. — **II.** Marques. « Bel Paese »; « Paesello ». Contrefaçon? Non, p. 224. — **MAROC.** Marque de fabrique. Imitation. Appréciation d'après les ressemblances générales, p. 225. — **PAYS-BAS.** Brevets. Exploitation insuffisante. Convention, article 5. Application, p. 225.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. A propos de l'Association suisse des Conseils en matière de propriété industrielle, p. 225.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*A. Gozzano et A. Giambrocco; K. Schrater et R. Poschenrieder*), p. 227.

STATISTIQUE: Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1933, p. 226, 227 et 228.

AVIS

Nous venons de terminer l'impression du volume qui contient tous les documents de la Conférence de Londres. Cet ouvrage, qui sera mis en vente au courant de janvier 1935, formera un volume in-4° d'environ 650 pages, portant le titre d'*Actes de la Conférence de Londres*. Il sera expédié franco à la réception de la somme de 15 francs suisses.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue, nos abonnés de l'étranger sont priés de bien vouloir envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1935 (fr. 5.60, ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

JAPON

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DU JAPON AU TEXTE DE LA HAYE
DE LA CONVENTION D'UNION POUR LA PRO-
TECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 1^{er} décembre 1934.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que,

par note du 14 novembre 1934, la Légation du Japon à Berne nous a notifié l'adhésion de son Gouvernement à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925.

Le Gouvernement japonais a déclaré ladite Convention également applicable à la Corée, à Formose et à Sakhaline du Sud, en exécution de l'article 16^{bis} de la Convention d'Union.

Conformément à l'article 16, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 1^{er} janvier 1935.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 14 et 23 novembre et 6 décembre 1934.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la «Semaine verte de Berlin», qui aura lieu dans cette ville du 26 janvier au 3 février 1935, l'exposition internationale de l'Automobile et de la Motoeyclette, qui sera tenue dans la même ville du 14 au 24 février 1935, et l'exposition dite «*Spielzeugschau Stadt und Kreis Sonneberg*», qui aura lieu à Beuthen O. S. du 1^{er} décembre 1934 au 1^{er} janvier 1935.

CHILI

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DURÈGLEMENT N° 1947, DU 10 JUILLET 1928, CONCERNANT LES MARQUES DE COMMERCE

(N° 1754, du 16 mai 1934.)⁽³⁾

1. — Est ajouté à l'article 6 du règlement n° 1947, du 10 juillet 1928, concernant les marques de commerce⁽⁴⁾ l'alinéa suivant :

« *Le droit de priorité établi par le présent article peut être revendiqué en faveur de marques identiques ou similaires, la ressemblance étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.* »

2. — L'article 7 dudit règlement est abrogé.

HONGRIE

ORDONNANCE

concernant

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES §§ 12 ET 18 DE L'ARTICLE LÉGISLATIF N° XVII, DE 1933, ET ÉTABLISSANT LA LISTE DES ORGANISATIONS ÉCONOMIQUES NATIONALES QUALIFIÉES POUR ESTER EN JUSTICE

(N° 11 600/1934, du 16 février 1934.)⁽⁵⁾

1. — Les §§ 12 et 18 de l'article législatif n° XVII, de 1933⁽⁶⁾, entreront en vigueur le 1^{er} mars 1934.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Voir la *Propiedad industrial*, n° 192, de juin 1934, p. 4299.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 123 et suiv.

⁽⁵⁾ D'après une traduction allemande, qui nous a été obligamment fournie par M. le Dr Émile Szalai, à Budapest V, Hold-Utca 21.

⁽⁶⁾ Loi portant limitation des annonces commerciales et modifiant la loi contre la concurrence déloyale (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 118).

2. — Est annexée à la présente ordonnance la liste⁽³⁾ des corporations et des unions professionnelles de nature économique qui sont qualifiées pour ester en justice aux termes de l'article législatif précité et du § 24 de l'article législatif n° V, de 1923⁽⁴⁾.

3. — Les corporations et unions de la nature visée au n° 2 qui auraient intenté une action, avant la publication de la présente ordonnance, pourront poursuivre la procédure jusqu'à la conclusion de l'affaire.

4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1934.

ITALIE

DÉCRET-LOI ROYAL

CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1602, du 13 septembre 1934.)⁽²⁾

(Suite et fin)⁽³⁾

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

ART. 126. — Si les délais impartis par le présent décret échoient un jour férié, l'échéance est prorogée jusqu'au jour ouvrable qui suit.

ART. 127. — Les demandes visées par le présent décret doivent être adressées au Bureau de la propriété intellectuelle.

Elles doivent être rédigées en italien, ainsi que leurs annexes. Tout document original rédigé en une langue étrangère sera accompagné d'une traduction italienne.

ART. 128. — Les demandes doivent être déposées ou envoyées au Bureau de la propriété intellectuelle, qui rédige un procès-verbal de dépôt et en remet ou en adresse une copie au déposant.

ART. 129. — Le déposant doit indiquer, dans la demande, son domicile dans le Royaume, pour toutes les communications et notifications à lui adresser aux termes du présent décret.

Les changements de domicile seront portés par les soins de l'intéressé à la connaissance du Bureau de la propriété intellectuelle, qui les annotera au registre.

⁽¹⁾ Cette liste, dressée aux termes du § 17 de l'article législatif n° XVII, de 1933, a une portée purement intérieure. Nous ne la reproduisons donc pas.

⁽²⁾ Loi contre la concurrence déloyale (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 4).

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 167, 185.

Si le déposant est étranger, il doit indiquer son domicile dans son pays et élire domicile dans le Royaume, pour les effets aussi de l'article 107.

ART. 130. — La nomination d'un ou plusieurs mandataires peut être faite, si elle n'a pas eu lieu par un pouvoir séparé, dans la demande elle-même, ou par une lettre spéciale soumise à la taxe prévue dans l'annexe A.

Le mandat conféré en vertu d'une déclaration contenue dans la demande ou d'une lettre spéciale n'est valable que pour l'objet auquel la demande se rapporte. Il est limité aux rapports avec le Bureau de la propriété intellectuelle.

Le mandat conféré par rapport à un brevet principal est valable pour les demandes tendant à obtenir des certificats d'addition.

ART. 131. — Aucune demande tendant à obtenir une mesure pour laquelle une taxe est prévue ne pourra être reçue si elle n'est pas accompagnée d'une pièce attestant que la taxe a été acquittée.

L'annexe A contient le montant des taxes visées par le présent décret.

Les actes et les documents, autres que ceux visés par la loi du 30 décembre 1933, n° 3268 (texte unique), et par les modifications subséquentes, qui sont soumis à un droit de timbre sont énumérés dans l'annexe B.

ART. 132. — Les registres, les demandes et les documents y annexés sont publiés. Chacun peut les examiner et obtenir un certificat ou un extrait concernant des enregistrements, transcriptions ou annotations qui figurent au registre, ainsi que copie des demandes et des pièces qui les accompagnent.

Les certificats, les extraits et la certification de copies d'actes et de documents sont soumis aux taxes fixées dans l'annexe A.

ART. 133. — Les publications prescrites par le présent décret sont faites dans le *Bollettino* édité par les soins du Bureau de la propriété intellectuelle.

Chapitre 2

Dispositions transitoires

ART. 134. — Le Gouvernement Royal pourvoira à la publication du règlement pour l'exécution du présent décret, dans les six mois qui suivront la promulgation de celui-ci.

Le présent décret entrera en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article suivant, quinze jours après la publication du règlement.

ART. 135. — Les dispositions concernant l'examen visé par les articles 28, 76, 6° et 90, 2° entreront en vigueur à une date à établir par décret royal.

Le décret royal pourra rendre aussi des dispositions complémentaires relatives à l'exécution graduelle du présent décret quant aux matières visées par l'alinéa précédent, et impartir les délais dans lesquels l'Administration devra délivrer les certificats de privilèges industriels et enregistrer les marques.

ART. 136. — Les marques et les signes distinctifs visés par le présent article sont soumis, quant aux causes de nullité, aux dispositions de la loi antérieure, sous réserve des dispositions de l'article 99 du présent décret.

Pour les fins de l'application de l'article 99, le délai y impartit commence à courir dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute marque dont l'enregistrement remonte à 9 ans ou plus avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans l'année qui suit la date précitée.

Le renouvellement des marques enregistrées à une date plus récente que 9 ans avant l'entrée en vigueur du présent décret devra être demandé avant l'échéance de dix années à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

La période décennale écoulée, l'enregistrement pourra être opéré aux termes de l'article 95, alinéa 3.

Les signes distinctifs non enregistrés et déjà utilisés d'une manière légitime au moment de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être enregistrés dans l'année qui suit cette date, sous réserve de vérification que les conditions prescrites pour l'enregistrement par la loi antérieure ont été accomplies.

Seront également enregistrées, après la même vérification, les marques nationales enregistrées dont le renouvellement aura été demandé en temps utile.

ART. 137. — Les privilèges industriels pour lesquels le certificat a déjà été délivré au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont soumis, quant aux causes de nullité, aux dispositions de la loi antérieure.

Les brevets dont la durée de validité de 15 ans n'est pas encore échu au moment de l'entrée en vigueur du présent décret bénéficieront de la prolongation de durée accordée par l'article 20.

Les certificats pour dessins ou modèles dont la durée de 2 ans n'est pas encore échu au moment de l'entrée en vigueur du présent décret bénéficieront de la prolongation de durée accordée par l'article 71, pourvu que la taxe de délivrance soit acquittée dans les six mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

En cas de cession, la prolongation de durée du privilège industriel profite au cessionnaire, sauf stipulation en sens contraire.

Si une concession ou une licence dure jusqu'à l'échéance de la durée de validité du privilège établie par la loi antérieure, le concessionnaire ou le licencié pourra continuer, sauf stipulation en sens contraire, à exercer les droits qui lui ont été accordés, sous réserve d'acquitter une redevance. Le montant de la redevance sera fixé, si les parties ne s'accordent pas à ce sujet, par un collège d'arbitres amiables compositeurs formé de deux membres nommés chacun par une partie et d'un troisième choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal du domicile du concessionnaire ou du licencié ou, si celui-ci n'a pas de domicile dans le Royaume, par le président du tribunal de Rome.

ART. 138. — Toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, aurait déjà déposé une demande tendant à obtenir un brevet pour une invention ayant le caractère d'un modèle d'utilité, mais n'aurait pas encore obtenu le brevet, recevra un certificat pour modèle d'utilité. La durée de ce privilège commencera à courir, pour tous les effets de la loi, à partir de la date du dépôt de la demande originale et il sera procédé à la compensation des taxes.

ART. 139. — Tout paiement d'annuités fait d'avance, sur la base des dispositions antérieures, conserve son efficacité.

Les taxes échues mais non encore acquittées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sans que le délai de grâce de 6 mois soit déjà échu, seront acquittées sur la base des dispositions du présent décret.

ART. 140. — Les privilèges industriels pour lesquels il a été offert ou effectué, après le 1^{er} juin 1928 et dans les six mois suivant l'échéance, le paiement d'une annuité échu bénéficieront d'un délai de trois mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, pour effectuer le paiement de toutes les annuités échues jusqu'à

cette date. Si le paiement est effectué, la déchéance encourue pour cause de non-paiement d'annuités échues, aux termes de l'article 58, n° 1 de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, tel qu'il a été modifié par le décret royal du 29 juillet 1923, n° 1970, sera considérée comme étant nulle et non avenue.

Tout brevet non encore déchu au 1^{er} juin 1928, pour cause de non-exploitation, sera considéré comme étant toujours en vigueur, à moins qu'il ne soit tombé en déchéance pour d'autres motifs.

Aucune action ne pourra être intentée contre une personne qui aurait utilisé, dans l'intervalle entre le 1^{er} juin 1928 et la date de l'entrée en vigueur du présent décret, une invention qui aurait dû être frappée de déchéance aux termes de l'article 58, n° 1, de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923, ou à teneur de l'article 58, n°s 2 et 3, de la loi précitée, tel qu'il a été modifié conformément à l'alinéa 4 de l'article 5 du texte de La Haye, du 6 novembre 1925, de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Ces personnes pourront continuer à se livrer à ladite utilisation.

ART. 141. — Les demandes tendant à obtenir un brevet, l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque ou la transcription d'un acte se rapportant à ceux-ci, qui auraient déjà été déposées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, seront traitées conformément aux dispositions de celui-ci. Toutefois, il y aura lieu d'observer, en ce qui concerne la régularité et la recevabilité de la demande, les dispositions des lois des 30 octobre 1859, n° 3731, 30 août 1868, n° 4577 et 30 août 1868, n° 4578, ainsi que de leurs modifications subséquentes.

ART. 142. — Dès l'entrée en vigueur du présent décret, la Commission nommée par le décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923 pour l'examen des recours formés contre des décisions du Bureau de la propriété intellectuelle cessera d'exercer ses fonctions.

Les recours au sujet desquels la Commission n'aurait pas encore prononcé seront tranchés par le Ministre des Corporations, après avoir pris l'avis du *Consiglio delle privative industriali e dei marchi*, qui se prononcera après avoir entendu les parties intéressées ou leurs représentants et en tenant compte de leurs observations écrites.

Sont également de la compétence du Ministre des Corporations, après avis du dit *Consiglio*, qui procédera de la manière visée par l'alinéa précédent, les recours contre le refus d'une transcription visée par l'article 13 du règlement pour l'exécution du décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925, concernant les droits d'auteur.

ART. 143. — Les dispositions du présent décret sont étendues aux colonies et à la possession des Iles italiennes de l'Égée.

ART. 144. — Dès la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront abrogés les actes législatifs suivants :

Lois des 30 octobre 1859, n° 3731, sur les brevets; 4 août 1894, n° 376, modifiant la précédente; 30 août 1868, n° 4578, sur les dessins et modèles industriels; 30 août 1868, n° 4577, sur les marques et les signes distinctifs de fabrique (sauf les dispositions de l'article 5, pour autant qu'elles concernent des matières non réglées par le présent décret); 16 juillet 1905, n° 423, concernant la protection temporaire aux expositions;

Décrets-royaux des 5 décembre 1907, n° 846, portant approbation, pour la colonie de l'Érythrée, des dispositions sur les marques et sur la propriété industrielle; 20 avril 1913, n° 377, concernant la protection de la propriété intellectuelle et industrielle en Lybie (en ce qui concerne les lettres *b*) et *c*) de l'article unique seulement); 30 janvier 1921, n° 120, étendant à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque les dispositions en vigueur dans le Royaume en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique; 29 juillet 1923, n° 1970, concernant le service des brevets; 30 décembre 1923, n° 2878, modifiant les dispositions relatives à la délivrance des brevets.

Décrets-lois des 16 octobre 1924, n° 1828, concernant les inventions industrielles qui intéressent la défense nationale; 4 septembre 1925, n° 1619, sur l'impression des descriptions et des dessins annexés aux brevets; 29 janvier 1931, n° 176, instituant l'examen préalable, par les Ministères militaires, des inventions exhibées à une exposition jouissant de la protection temporaire, ainsi que toute autre disposition qui serait en contradiction avec le présent décret.

Rien n'est innové en ce qui concerne l'application des dispositions contenues

dans les conventions internationales rendues exécutoires dans le Royaume et les lois promulguées pour l'exécution de celles-ci.

ANNEXE A

TAXES

Brevets

Pour une demande de brevet	L. 100
Pour une demande de brevet additionnel	» 100
Pour la constitution d'un mandataire par lettre spéciale ou par désignation dans la demande	» 30
Pour l'impression de la description et des dessins :	
a) si la description a 10 pages d'écriture au plus ou le dessin une feuille de 21×33 cm.	» 200
b) si la description a 11 à 20 pages d'écriture ou les dessins occupent 2 à 5 feuilles de 21×33 cm.	» 300
c) si la description dépasse 20 pages d'écriture ou les dessins occupent plus de 5 feuilles de 21×33 cm.	» 550
Pour maintenir le brevet en vigueur :	
1 ^{re} annuité	L. 50
2 ^e »	» 100
3 ^e »	» 150
4 ^e »	» 200
5 ^e »	» 250
6 ^e »	» 300
7 ^e »	» 350
8 ^e »	» 400
9 ^e »	» 450
10 ^e »	» 500
11 ^e »	» 600
12 ^e »	» 700
13 ^e »	» 800
14 ^e »	» 900
15 ^e »	» 1000
16 ^e »	» 1200
17 ^e »	» 1400
18 ^e »	» 1600

Pour le paiement tardif d'une annuité :	
dans le premier trimestre de grâce	L. 75
dans le deuxième trimestre de grâce, en sus desdites 75 L.	» 150
Pour le renvoi de l'impression de la description et des dessins	» 20
Pour la délivrance d'un certificat d'addition	» 100
Pour un recours au Ministre des Corporations	» 50
Pour une demande tendant à obtenir une licence obligatoire	» 100

Pour la transcription d'un acte de transfert ou de constitution d'un droit de gage	L. 75
Pour le certificat	» 20
Pour un extrait de registre	» 15
Pour la certification de la copie d'une description ou de dessins	» 25
Pour un duplicata de la copie originale du certificat	» 15

Modèles d'utilité

Pour le dépôt de la demande	L. 100
Pour la délivrance	» 300
Pour le certificat	» 20
Pour un extrait de registre	» 15
Pour la certification de la copie d'une description ou de dessins	» 25
Pour un duplicata de la copie originale du certificat	» 15

Dessins ou modèles d'ornement

Pour le dépôt de la demande	L. 50
Pour la délivrance	» 150
Pour une série de dessins ou modèles, aux termes de l'art. 68	» 300
Pour le certificat	» 20
Pour un extrait de registre	» 15
Pour la certification de la copie d'un dessin ou modèle	» 25
Pour un duplicata de la copie originale du certificat	» 15

Marques de fabrique ou de commerce

Pour le dépôt de la demande	L. 50
Pour l'enregistrement d'une marque de fabrique :	
pour une seule classe	» 100
pour chaque classe en sus de la première	» 50
Pour le renouvellement :	
pour une seule classe	» 100
pour chaque classe en sus de la première	» 50
Pour l'enregistrement de marques de commerce, pour une ou plusieurs classes	» 150
Pour le dépôt d'une marque internationale	» 100
Pour le dépôt d'une marque collective	» 100
Pour l'enregistrement d'une marque collective	» 250
Pour le renouvellement d'une marque collective	» 250
Pour le renouvellement tardif :	
au cours du premier trimestre de grâce	» 50
au cours du deuxième trimestre de grâce, en sus desdites 50 L.	» 100
Pour la transcription du transfert d'une marque	» 50
Pour le certificat	» 20

Pour un extrait de registre . . . L.	20
Pour la certification d'une mar- que »	20
Pour un duplicata de la copie originale du certificat . . . »	20

ANNEXE B

ACTES ET DOCUMENTS

AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LA LOI (TEXTE UNIQUE) DU 30 DÉCEMBRE 1923, N° 3268, ET DE SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES, SOUMIS À UN DROIT DE TIMBRE

Descriptions annexées à une demande de brevet, de brevet additionnel, de modèle d'utilité ou de dessins ou modèles d'ornement;

Dessins annexés auxdites demandes; Certificats de brevets, de brevets additionnels, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles d'ornement, ou de marques de fabrique ou de commerce; Recours au Ministre des Corporations.

ANNEXE C

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES

Produits bruts

- Classe 1.* Minéraux; terres; pierres; asphalte; bitume; marbre; soufre; combustibles fossiles, solides et liquides; coke et combustibles agglomérés.
- Classe 2.* Produits végétaux, bois à ouvrir et à brûler, charbon végétal, liège, fibres végétales non ouvrées, semences, fleurs, plantes, résines et gommés à l'état naturel.
- Classe 3.* Produits animaux, animaux vivants, peaux, poils, crins, laine, soie, plumes, ivoire, nacre, corail, éponges, baleine, corne, écaille.

Produits mi-ouvrés

- Classe 4.* Métaux en barres, feuilles, plaques, fils, tubes et débris de métaux.
- Classe 5.* Essencés; huiles et graisses non comestibles; savons destinés à un emploi industriel; substances à laver, blanchir, nettoyer et détacher; teintures et apprêts.
- Classe 6.* Cuirs et peaux ouvrés; caoutchouc; succédanés et imitations en feuilles, fils et tubes.
- Classe 7.* Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, le tannage; engrais naturels et artificiels; substances chimiques pour l'agriculture.

Machines, moteurs, outils, moyens de transport

- Classe 8.* Outils; machines-outils pour le travail du bois, des pierres et des métaux.
- Classe 3.* Machines à coudre, à tricoter, à broder, à écrire, à calculer.
- Classe 10.* Machines, appareils et matériaux électriques pour la T. S. F. et la télévision.
- Classe 11.* Machines et appareils divers et leurs parties.
- Classe 12.* Constructions navales et accessoires; constructions aéronautiques; matériel fixe et roulant pour les chemins de fer, les tramways et les funiculaires.

- Classe 13.* Charpenterie; carrosserie; automobiles; bicyclettes et leurs parties; pneus; sellerie.
- Classe 14.* Cordages de toutes espèces, en fibres et crins; câbles métalliques; chaînes; courroies de transmission.
- Classe 15.* Armes à feu, de guerre et de chasse; munitions; explosifs; poudres, mèches, feux d'artifices.

Bâtiment

- Classe 16.* Chaux, plâtre, ciment, briques, tuiles, marbre, pierres, bois et autres matériaux à bâtir, ouvrés ou taillés.
- Classe 17.* Quincaillerie; ferrements; serrures; elous, vis et écrous; papiers et toiles de verre; substances à polir les métaux; mastics, colles, couleurs et vernis pour le bâtiment.
- Classe 18.* Appareils de chauffage et de ventilation; ascenseurs; monte-charges; éléments pour les constructions métalliques.

Ameublement et installations domestiques

- Classe 19.* Ebénisterie; meubles; tapisseries; tentures en papier et en d'autres matières; literie.
- Classe 20.* Ustensiles domestiques en métal, bois et autres matières pour la cuisine et la salle de bains; appareils d'éclairage et de chauffage, filtres; extincteurs d'incendie; coutellerie; instruments tranchants; armes blanches.
- Classe 21.* Verres, cristaux, glaces, porcelaine, vaisselle, faïence.
- Classe 22.* Brosses, pinceaux, balais, nattes, ouvrages en paille, etc.

Fils, tissus, habillement

- Classe 23.* Fils en laine, poil, crin, soie, soie artificielle, jute, chanvre, lin, coton et en d'autres fibres.
- Classe 24.* Tissus en laine, poil, crin, soie, soie artificielle, jute, chanvre, lin, coton et en d'autres fibres.
- Classe 25.* Toiles cirées, huilées ou gommées; linoléum; tentes; tissus imperméables et autres articles en ces matières.
- Classe 26.* Linge, vêtements confectionnés; chapeaux.
- Classe 27.* Broderies, dentelles, rubans, gants, corsets, aiguilles et épingles, boutons, plumes, fleurs artificielles, mercerie.
- Classe 28.* Chaussures de toutes espèces; crèmes et graisses pour cuirs.
- Classe 29.* Cannes, ombrelles et parapluies; éventails; valises, sacs, articles de voyage

Produits de luxe, d'agrément et de toilette

- Classe 30.* Joaillerie; orfèvrerie; articles d'ornement en métal et en d'autres matières; perles et pierres précieuses naturelles et artificielles.
- Classe 31.* Parfumerie, cosmétiques, dentifrices, savons, peignes et autres articles de toilette.
- Classe 32.* Tabacs, papier à cigarettes, articles pour fumeurs, cigares et cigarettes, allumettes et briquets.
- Classe 33.* Jeux; jouets; cartes à jouer; articles pour la pêche, la chasse et le sport.

Alimentation

- Classe 34.* Viandes, poissons, volailles, œufs, gibier, frais, salés ou en conserve.
- Classe 35.* Lait, beurre, fromages et autres produits du lait; graisses et huiles comestibles; sel, vinaigre, sauces, conserves de tomates.

- Classe 36.* Légumes et fruits frais, séchés et en conserve.
- Classe 37.* Pâtisserie, confitures, bonbons, caramels, biscuits, compotes, sucre, miel, cacao, chocolat, thé, café et succédanés, drogues et denrées coloniales.
- Classe 38.* Pain, pâtes alimentaires, farines, riz.
- Classe 39.* Vins, bières, eaux-de-vie, alcool, liqueurs et boissons alcooliques diverses.
- Classe 40.* Eaux minérales et gazeuses; sirops et autres boissons non alcooliques.

Enseignement, sciences, divers

- Classe 41.* Couleurs et accessoires pour la peinture; matériel à modeler; instruments et matériel à dessiner.
- Classe 42.* Imprimés, papier, carton; livres; articles de bureau; encre à écrire, à imprimer et à timbrer; reliures; articles de publicité.
- Classe 43.* Objets d'ornement sculptés ou peints; gravures, lithographies, photographies et caractères d'imprimerie.
- Classe 44.* Matériels didactiques; modèles; cartes géographiques et planches murales en général; meubles d'école; appareils de gymnastique.
- Classe 45.* Instruments pour les sciences, l'optique et la photographie; instruments de mesurage; poids, balances; horlogerie; phonographes, gramophones et appareils cinématographiques.
- Classe 46.* Instruments et appareils pour la chirurgie, la médecine, la pharmacie, l'orthopédie.
- Classe 47.* Instruments de musique de toutes espèces.
- Classe 48.* Produits chimiques, médicaux, pharmaceutiques, hygiéniques; désinfectants; produits pour l'art vétérinaire.
- Classe 49.* Produits divers non rangés dans les classes précédentes.

RAPPORT

du Gouvernement à Sa Majesté le Roi, en audience du 13 septembre 1934-XII, au sujet du décret concernant les privilèges industriels et les marques de fabrique ou de commerce

Sire,

En vertu de la loi n° 2032, du 25 novembre 1926, le Parlement a délégué au Gouvernement la tâche de rendre des dispositions législatives tendant à réviser le droit en vigueur en matière de privilèges industriels et de marques de fabrique ou de commerce.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de V. M. est appelé à accomplir cette tâche.

Le projet est le résultat d'études prolongées et approfondies, dues à une Commission spéciale, aux travaux de laquelle ont collaboré les organisations syndicales. Il a été amplement discuté par le Conseil national des Corporations, lors de sa session de juin 1932 et soumis ensuite à une révision finale, systématique et technique, par les Ministères

compétents, qui ont tenu compte des diverses tendances manifestées au sein du Conseil national des Corporations et des vœux formulés par des experts et des hommes de science. Cette révision a été accomplie en rapport étroit avec les travaux préparatoires du règlement, confiés ultérieurement à une Commission ministérielle spéciale.

La législation en vigueur, basée sur les lois fondamentales de 1859⁽¹⁾ et de 1868⁽²⁾, pronulguées lorsque l'économie industrielle italienne était enore à ses débuts, n'est plus propre à régler ces matières d'une manière conforme aux nouvelles exigences de l'industrie et du commerce du pays. Elle a fait l'objet de nombreuses modifications partielles.

Il s'impose donc d'opérer une réforme digne de la tradition juridique italienne dans le domaine des privilèges industriels et des marques, réglant ces matières d'une manière organique qui réponde aux exigences actuelles et coordonnant la législation intérieure aux conventions internationales.

L'innovation la plus radicale consiste en l'introduction de l'examen préalable portant sur la nouveauté des inventions industrielles et des marques. Elle est destinée à conférer aux privilèges et aux marques italiens un prestige digne du développement de notre économie industrielle et commerciale, conformément au système en vigueur dans les États les plus avancés dans le domaine de l'économie.

Toutefois, l'examen préalable ne pourra être utilement effectué qu'après une réorganisation complète des services administratifs, qui comporte la préparation d'un personnel spécialisé et l'outillage nécessaire pour l'accomplissement des fonctions nouvelles et délicates. Il a donc paru opportun de prévoir deux dates pour l'entrée en vigueur du décret : tout ce qui ne concerne pas l'examen préalable deviendra exécutoire sans délai ; les dispositions relatives à l'examen seront applicables à une date ultérieure, à fixer par une disposition spéciale.

Le projet comporte 144 articles. Il est divisé en trois parties : la première concerne les privilèges industriels, la deuxième les marques de fabrique ou de commerce et la troisième les dispositions communes et les dispositions générales et transitoires.

(1) Loi sur les brevets (v. *Prop. ind.*, 1885, p. 31) ; loi sur les dessins et modèles (v. *Rec. gén.*, tome II, p. 37).

(2) Loi sur les marques (*ibid.*, p. 93).

Le Titre I^{er} de la première partie comprend les dispositions communes aux privilèges industriels. Il groupe les prescriptions à appliquer en matière de brevets, de modèles d'utilité et de dessins ou modèles d'ornement. Il y a lieu de rappeler notamment :

l'article 1^{er}, qui définit le privilège industriel ;

l'article 5, qui dispose que les droits découlant d'une invention industrielle peuvent être aliénés ou cédés, à l'exception du droit d'être reconnu comme auteur de l'invention, droit qui ne saurait — vu son caractère spécial — faire l'objet d'un marché ;

l'article 10, qui accorde une protection temporaire aux inventions industrielles, aux modèles d'utilité et aux dessins ou modèles d'ornement, nouveaux, figurant aux expositions nationales et internationales, officielles ou officiellement reconnues.

Le Titre II de la première partie contient les dispositions spéciales concernant les brevets d'invention.

L'innovation la plus radicale est — nous l'avons déjà dit — l'introduction de l'examen préalable portant sur la nouveauté des inventions.

Cette institution, qui a été introduite dans les législations des pays dont l'industrie est le plus développée, est rendue nécessaire par le progrès de l'industrie et du commerce du Royaume.

L'article 28 contient les éléments sur la base desquels l'Administration est appelée à effectuer l'examen. L'examen doit porter sur la question de savoir si l'invention a déjà fait l'objet :

- 1^o d'un brevet italien déjà délivré, sur une demande dont les effets remontent à une date antérieure ;
- 2^o d'une demande en cours d'examen, dont les effets remontent à une date antérieure ;
- 3^o d'un brevet délivré par un pays étranger, dont la description et les dessins ont été publiés à la date de la demande examinée.

En conséquence de l'examen portant sur la nouveauté, il a été introduit aussi l'appel aux oppositions, destiné à compléter — par la collaboration de tous les intéressés — l'examen inévitablement limité effectué par l'Administration.

Aux termes de l'article 33, toute Administration publique peut former opposition — dans les 60 jours qui suivent la publication des documents — si l'invention ne remplit pas toutes les conditions posées par la loi.

Dans le même délai, toute personne intéressée peut en faire de même, si l'invention n'est pas industrielle ou si la nouveauté lui fait défaut.

L'appel aux oppositions compte au nombre des dispositions dont l'application sera immédiate, car il semble que cette institution peut utilement fonctionner avant l'introduction de l'examen et qu'elle peut même constituer une préparation opportune de celui-ci.

L'inventeur peut revendiquer l'invention et demander que le brevet soit délivré en son nom ou, s'il n'a pas droit au brevet, que son nom soit inséré ou ajouté dans le registre et sur le certificat.

Enfin, quiconque prouverait avoir fait un emploi légitime de l'invention avant le dépôt de la demande de brevet pourra obtenir la reconnaissance de son droit de continuer à se livrer à cet usage.

Il n'a pas été jugé opportun de constituer au sein de l'Administration, en matière d'oppositions, un organe juridictionnel inspiré du système allemand, car des raisons supérieures, basées sur l'organisation judiciaire italienne, ont déconseillé la création d'un for spécial pour les brevets.

Une autre modification importante du système en vigueur est la prolongation à 18 ans de la durée des brevets. Vu le progrès réalisé par l'industrie et la complexité de maintes inventions, il a été reconnu la nécessité d'accorder au monopole une durée plus longue, afin que les inventions puissent être exploitées dans la mesure convenable et avec profit. Toutefois, la possibilité d'une prorogation ultérieure a été exclue, car l'industrie nationale doit pouvoir se baser sur une date certaine pour se préparer à exploiter les inventions qui vont tomber dans le domaine public.

Dans le domaine de la priorité, il a été introduit un cas nouveau, portant sur les inventions divulguées par des notes ou des mémoires publiés dans les actes de sociétés ou d'académies scientifiques nationales. Cette mesure a été prise dans le but de protéger les inventions qui germent tout spécialement dans les milieux scientifiques.

Le chapitre 2 est consacré (art. 21 à 24) à la solution du problème des rapports entre l'employeur et l'employé inventeur. Le projet s'inspire du principe de chercher une juste balance entre les intérêts du bailleur et du preneur. Il contient des dispositions communes aux employés privés et aux employés de l'État ou d'institutions dénommées « *Enti*

Parastatali» et il répartit comme suit les inventions :

- a) inventions faites par l'employé dans l'accomplissement d'une tâche spéciale de recherche ou d'études visant la solution de problèmes techniques qui intéressent l'entreprise, que l'activité inventive soit spécialement rétribuée ou non;
- b) inventions qui rentrent dans le champ d'activité de l'entreprise à laquelle l'inventeur est attaché, mais non pas dans le domaine des obligations assumées par celui-ci en vertu de son contrat de travail;
- c) inventions étrangères soit aux obligations contractuelles de l'employé, soit au champ d'activité de l'entreprise où celui-ci travaille.

En ce qui concerne le groupe a), le projet attribue (art. 22) les droits découlant de l'invention à l'employeur, sauf le droit au nom, qui appartient à l'employé et qui ne peut pas être aliéné. L'employé a, en outre, le droit de recevoir une récompense équitable, au cas où le contrat de travail ne stipulerait pas une rétribution spéciale pour l'activité inventive.

Les droits découlant des inventions rangées sous b) appartiennent à l'employé (art. 23). Toutefois, l'employeur a un droit de préemption par rapport à l'emploi exclusif ou non exclusif ou à l'acquisition du brevet, contre une récompense équitable.

Les inventions classées sous c) sont laissées à la libre disposition de l'inventeur, aux termes de la loi.

Le chapitre 3 contient les dispositions relatives à la délivrance du brevet. Il y a lieu de rappeler notamment l'art. 25 qui coordonne la procédure de délivrance aux prescriptions concernant les inventions d'employés; les articles 27 et 28 qui régulent l'examen et l'article 31 qui traite du recours, par l'intéressé, contre les résultats de l'examen.

Le régime des taxes, qui fait l'objet du chapitre 4, a une importance considérable car, s'il est sans doute nécessaire et urgent d'augmenter les recettes, pour faire face aux frais découlant de la nouvelle organisation du Bureau de la propriété intellectuelle, il ne convient ni d'oublier, ni de léser trop sérieusement les intérêts des inventeurs qui ont en général subi déjà — au moment du dépôt de la demande de brevet — de lourdes charges découlant de leurs longues expériences et des divers essais constructifs.

Aussi, le projet maintient-il (annexe A) le montant des taxes actuellement en

vigueur soit pour le dépôt de la demande, pour le certificat d'addition et pour la contribution aux frais d'impression, soit pour les premières dix années de validité du brevet. Il ne prévoit que l'augmentation des dernières annuités. Cette majoration et l'augmentation du nombre des annuités due à la prolongation de la durée des brevets ont été considérées comme propres à augmenter suffisamment les recettes.

Celles-ci seront accrues aussi par la prolongation, de trois à six mois, du délai de grâce pour le paiement des annuités, prolongation soumise à une surtaxe de 150 livres.

L'article 44 énumère les facilités fiscales accordées : a) aux déposants qui déclarent permettre la libre exploitation de l'invention aux ressortissants italiens; b) aux inventeurs indigènes.

Les articles 45 et suivants règlent une autre institution nouvelle : la licence obligatoire, introduite dans le but de tenir compte des exigences de l'industrie et d'observer les conventions internationales.

Le projet maintient la faculté, accordée aux Ministères militaires en vertu du décret royal n° 1828, du 16 octobre 1924 (1), d'exproprier les brevets intéressant la défense militaire du pays. Il étend cette faculté aux cas d'utilité publique, car il a été considéré que l'intérêt de la collectivité doit primer — s'il est dûment prouvé — les droits individuels.

Les articles 50 à 53 contiennent les règles à suivre en matière d'expropriation. Ils font quelque distinction entre les expropriations basées sur l'intérêt de la défense militaire et celles dues à des raisons d'intérêt public. Cette légère différence de traitement s'imposait, vu le caractère distinct des deux formes d'expropriation à régler.

Le chapitre 4 énumère limitativement les motifs de nullité et de déchéance des brevets, savoir :

Quant à la déchéance :

- 1° pour défaut de paiement, dans les six mois, d'une annuité échue;
- 2° pour conflit avec un brevet postérieur, dont les effets remontent à une date antérieure, grâce à l'institution du droit de priorité;
- 3° pour abus du brevet, commis par le titulaire.

Quant à la nullité :

- 1° défaut de l'une des conditions prévues par les articles 14 et 17;

- 2° non observation, lors de la délivrance, des dispositions de l'article 18;
- 3° omission, dans la description, d'une indication nécessaire pour qu'un expert puisse exécuter l'invention.

Le Titre III de la première partie concerne les modèles d'utilité, forme de petit brevet non visée par la loi de 1859. Cette lacune du droit en vigueur entraîne la conséquence que les personnes ayant fait une invention propre à conférer à une machine, à une partie de machine, à un instrument, à un outil ou à un objet d'usage en général une efficacité ou une commodité particulières d'application ou d'emploi (telle qu'une invention consistant en une conformation, disposition, configuration ou combinaison particulières de parties) sont contraintes de choisir entre le brevet — forme de protection qui ne convient guère à de petites inventions et qui entraîne de lourdes dépenses — et l'enregistrement à titre de modèle industriel, qui accorde pour ce genre d'œuvre une protection insuffisante et peu appropriée.

Aussi, a-t-il été reconnu la nécessité de faciliter la protection pratique de ces petites inventions, suivant l'exemple d'un pays étranger où les modèles d'utilité ont pris un très grand développement. Cette nouvelle forme de privilège a été conçue dans le projet d'une manière qui, tout en s'inspirant des principes généraux concernant les brevets, prévoit un régime correspondant à la moindre importance des petites inventions, notamment en ce qui concerne la durée, les frais et la procédure, au sujet de laquelle il y a lieu de rappeler qu'il n'est pas prévu d'examen portant sur la nouveauté.

Le Titre III de la première partie concerne les dessins ou modèles d'ornement.

Dans ce domaine, il n'a pas été apporté au régime actuel de modifications de fond. Le projet se borne à mieux préciser — par rapport aussi à l'introduction des modèles d'utilité — le caractère ornemental propre aux dessins ou modèles; à porter à quatre ans — afin de satisfaire aux besoins de l'industrie moderne — la durée de la protection et à introduire quelques dispositions nouvelles, telles que celles de l'article 68, en vertu duquel il est permis de demander, par une seule demande, la protection d'un nombre de dessins ou modèles allant jusqu'à 50, pourvu que ceux-ci constituent, dans leur ensemble, un tout ou une série homogène.

La deuxième partie (articles 74 à 99) est consacrée aux marques de fabrique

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 29.

ou de commerce. Le terme « marques » y est exclusivement réservé aux signes distinctifs enregistrés.

Ici aussi, l'innovation essentielle est l'examen portant sur la nouveauté.

L'article 90 dispose que l'Administration devra examiner :

- 1° si le signe distinctif peut être enregistré à titre de marque, aux termes des articles 74, 76, 77 et 78;
- 2° s'il a déjà fait l'objet par un tiers d'une demande en cours d'examen, dont les effets remontent à une date antérieure;
- 3° si les conditions posées par l'article 82 sont remplies;
- 4° si, dans les cas visés par l'article 81, les conditions posées par les Conventions internationales sont remplies;
- 5° si, lorsqu'il s'agit de marques collectives, il y a lieu d'appliquer les articles 85 et 86.

L'article 76 énumère les signes et les noms qui peuvent être enregistrés à titre de marques. Il a été notamment tenu compte, lors de la compilation de cette liste, des résultats de l'application de la loi en vigueur et des enseignements de l'expérience, ainsi que de la nécessité de mettre la loi italienne en harmonie avec celles des principaux pays étrangers, afin que nos marques y puissent être enregistrées sans difficulté et surtout sans mutilations nuisibles.

Les articles 77 et 78 contiennent des dispositions spéciales visant l'enregistrement à titre de marques de noms géographiques, de portraits et de noms autres que celui du déposant. Il a semblé nécessaire de prendre, en la matière, quelques mesures de prudence, pour protéger les droits éventuels des tiers.

A l'instar du nouveau Code pénal, le projet accorde la protection aux signes distinctifs non enregistrés; toutefois, il fait une distinction entre le règlement juridique de ces signes et celui des marques.

L'enregistrement de la marque est admis (art. 79) même si le déposant ne se propose pas de l'utiliser immédiatement, pourvu que l'emploi soit fait dans les deux ans au maximum (cf. art. 97, 1°).

Il y a lieu de rappeler spécialement la disposition de l'article 84, en vertu de laquelle la cession de la marque sans l'entreprise est admise, pourvu qu'il n'en résulte aucune tromperie par rapport aux caractères que le public considère comme essentiels dans l'appréciation des produits.

Les articles 85 et 86 règlent les marques collectives, admises récemment chez nous aussi, en vertu de dispositions spé-

ciales, mais dont le régime n'avait pas encore fait l'objet de prescriptions organiques.

Les motifs d'annulation et de déchéance sont énumérés d'une manière limitative en matière de marques aussi.

La *déchéance* est prononcée, aux termes de l'article 97 :

- 1° si la marque n'est pas utilisée dans les deux ans;
- 2° si la production ou le commerce cessent;
- 3° si la marque est devenue la dénomination générique du produit;
- 4° si une marque identique ou similaire a été postérieurement enregistrée, en vertu d'une demande dont les effets remontent à une date antérieure;
- 5° si la marque contient un nom ou un portrait, et qu'il existe des obstacles visés par l'article 78;
- 6° s'il survient un conflit avec la loi, l'ordre public ou les bonnes mœurs;
- 7° si la collectivité (*Ente*) ou l'association commet une contravention aux dispositions relatives à l'emploi des marques collectives.

La *nullité* est déclarée, aux termes de l'article 98, lorsqu'une marque a été enregistrée en dépit du fait que l'une des conditions posées par les articles 74 et 75 n'est pas remplie ou qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 76, 1°, 3°, 4°, 5° et 6°. Toutefois, l'article 99 dispose — afin d'éviter les dommages sérieux qu'une nullité déclarée longtemps après la diffusion de la marque entraînerait — que la validité de toute marque utilisée de bonne foi et sans protestations ne pourra plus être contestée, cinq ans après la publication, par le motif que le signe qui compose la marque est susceptible de confusion avec un signe connu comme distinguant une autre maison ou que la marque contient le nom ou le portrait d'une personne.

Dans la troisième partie commencent les dispositions concernant toute la matière visée par le projet; savoir, les privilèges industriels et les marques de fabrique ou de commerce.

Le Titre I^{er} règle la transcription. Cette formalité concerne surtout les privilèges industriels, car il a été considéré comme opportun de se borner, en matière de marques, à attribuer à la transcription la valeur d'une annotation. Aussi a-t-il été disposé (art. 105) que le défaut de transcription ne porte pas atteinte aux droits sur la marque et n'empêche pas de les faire valoir.

L'article 101 énumère les actes soumis à la transcription. L'article 102 précise

les effets de celle-ci par rapport aux divers actes.

L'article 103 règle les droits de garantie sur les privilèges (droits prévus par l'article 100, 2°, aussi). Il résout ainsi un problème que la législation en vigueur ne touchait pas.

Le Titre II (articles 106 à 118) vise les actions et la procédure en matière de privilèges industriels et de marques.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, il n'a pas été jugé opportun de proposer la constitution de tribunaux spéciaux

L'article 106 affirme le caractère commercial des actes et des droits visés par le projet, ce qui permet de donner aux actions une forme plus agile et de prévoir des délais de prescription plus courts.

L'article 109 pose le principe que tous les motifs de nullité ou de déchéance doivent être faits valoir antérieurement à la première clôture des débats de la cause, ce qui évite qu'on puisse faire traîner les litiges trop longtemps.

Les articles 113, 114, 115 et 116 règlent la procédure en matière de mesures précautionnelles et exécutoires. Cette matière est traitée sur le modèle de la législation en vigueur, sous réserve d'y apporter les précisions et les amendements nécessaires. Ainsi, la compétence pour ordonner la description ou la saisie a été étendue au juge de paix (*pretore*). Ce retour à la procédure ordinaire est dû au fait qu'il n'a pas été jugé opportun de déroger, en l'espèce, au droit commun. Ainsi encore, les dispositions concernant l'attribution des objets contrefaits et les mesures exécutoires ont été améliorées, de manière à écarter certains doutes d'interprétation auxquels elles donnent actuellement lieu.

Les sanctions pénales font l'objet des articles 117 et 118. L'article 117, aux termes duquel quiconque fabrique, vend, exhibe, utilise industriellement ou introduit dans le Royaume des objets portant atteinte à un privilège industriel valable (sans toutefois commettre un acte prévu par le Code pénal) est punissable — sur requête de partie — d'une amende jusqu'à 10 000 liras; l'article 118, qui prévoit des peines oscillant entre 500 et 5 000 liras contre quiconque aurait apposé sur un objet des mentions mensongères tendant à faire croire qu'il est protégé par un privilège industriel ou par une marque enregistrée. Au demeurant, il a été considéré que le nouveau Code pénal contient des dispositions suffisantes pour frapper toute atteinte à la protection découlant d'un privilège industriel ou d'une marque.

Le Titre III règle l'organisation administrative. L'article 119 prévoit la réorganisation (à ordonner par décret spécial) du Bureau de la propriété intellectuelle, qu'il convient d'outiller de manière à pouvoir remplir entièrement les devoirs nouveaux et délicats qui lui sont confiés.

L'article 120 crée le Conseil des privilèges industriels et des marques, destiné à remplacer la Commission des recours actuelle.

Le Conseil sera appelé à exercer, à titre consultatif, une action vaste et importante, notamment en matière d'appel aux oppositions et de délivrance de licences obligatoires. Il conservera cependant un caractère administratif. Il a été tenu compte, dans sa composition, de l'opportunité de lui conférer le maximum de compétence technique et juridico-administrative, allié à une grande impartialité de jugement. Aussi, a-t-il été fait une large place aux experts désignés par les associations professionnelles.

Une autre innovation est l'institution de l'*Albo nazionale dei rappresentanti per le privative industriali e per i marchi* (registre des agents de brevets). La loi en vigueur ne contient aucune disposition à cet égard, en sorte que la profession est accessible à chacun et libre de tout contrôle et de toute surveillance. Il a été considéré nécessaire, dans l'intérêt des mandants et des mandataires eux-mêmes, de régler l'exercice de devoirs aussi importants et délicats. Nul doute que la profession jouira, après sa reconnaissance et sa réglementation, d'une plus grande considération.

Le Titre IV vise les dispositions générales (chapitre 1^{er}) et transitoires (chapitre 2). Au nombre de ces dernières, il y a lieu notamment de rappeler l'article 135, qui remet à une date à fixer par décret royal (qui pourra prévoir des dispositions visant l'entrée en vigueur graduelle des dispositions en question) l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'examen portant sur la nouveauté des brevets et des marques. Cet attermoiment a pour but — nous l'avons dit déjà — de donner le temps nécessaire pour la réorganisation complète du Bureau de la propriété intellectuelle, aux termes de l'article 119.

L'article 136 traite du renouvellement des marques enregistrées sous l'empire de la loi actuelle.

L'article 137 tranche les questions de droit transitoire découlant de la prolongation de la durée des brevets.

L'article 143 étend l'application du projet aux colonies et à la possession des Iles italiennes de l'Égée, en sorte que tous ces territoires, où certains droits sont réglés sans uniformité et d'autres ne font l'objet d'aucune disposition, vivront sous un régime unique.

Enfin, l'article 144 énumère les actes à abroger.

*Le Chef du Gouvernement,
Ministre des Corporations :*
(Sig.) MUSSOLINI.

PALESTINE

ORDONNANCE

MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES BREVETS ET LES DESSINS DE 1924/1930 (N° 9, du 12 avril 1933.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la *Patent and Designs (Amendment) Ordinance, 1933* et la *Patent and Designs Ordinance, 1924* (n° 33, de 1924, désignée ci-après sous le nom d'ordonnance principale)⁽²⁾; la *Patent and Designs (Amendment) Ordinance, 1930* (n° 13, de 1930)⁽³⁾ et la présente ordonnance pourront être citées comme les *Patents and Designs Ordinances, 1924/1933*.

2. — A la fin de l'alinéa (6) de la section 36 A de l'ordonnance principale⁽³⁾, il y a lieu d'ajouter ce qui suit :

« Ces motifs seront considérés comme comprenant la publication du dessin en Palestine avant la date de l'enregistrement dans le Royaume-Uni, mais non pas la publication du dessin en Palestine dans l'intervalle entre la date de l'enregistrement dans le Royaume-Uni et la date de la délivrance du certificat visé par l'alinéa (3) ci-dessus. »

3. — La section 51 de l'ordonnance principale⁽³⁾ est amendée comme suit :

Insérer dans la lettre *b*) de l'alinéa (4), après les mots « lorsque celui-ci pénétrera temporairement », les mots « ou accidentellement ».

SUISSE

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 23 FÉVRIER 1926 SUR LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS (Du 26 octobre 1934.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 23 février 1926 sur le commerce des

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 377.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 90.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1931, p. 87.

⁽⁴⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 36, du 31 octobre 1934, p. 1327.

denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽¹⁾ est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

ART. 2. — L'article 238, alinéa 1, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 238, al. 1. — On entend par vin la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du moût de vin, c'est-à-dire du jus frais de raisins frais en état de complète maturité et qui n'ont pas été vendangés avant le temps, sans autre addition que celle des substances autorisées pour le traitement usuel en cave (art. 242). Les cantons sont autorisés à fixer la date de l'ouverture des vendanges.

ART. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance un article 238^{bis}, ainsi rédigé :

Art. 238^{bis}. — Les vins provenant de raisins de producteurs directs (hybrides) doivent être désignés comme « vins d'hybrides »; la même désignation doit être appliquée aux coupages qui contiennent de ces vins. Sur les étiquettes des bouteilles, etc., la désignation d'origine de ces vins (région, commune, cru) ne doit pas figurer en caractères de plus grandes dimensions et plus marqués que ceux de la dénomination « vin d'hybrides ».

ART. 4. — L'article 240 est complété par l'adjonction d'un alinéa 6, ainsi rédigé :

Art. 240, al. 6. — Les vins provenant de plusieurs communes d'une même région viticole (vignoble) et possédant une composition, des caractères et des propriétés particulières analogues peuvent être mis dans le commerce comme vin d'une de ces communes. Toutefois, il est indispensable que le vin portant le nom d'une commune déterminée soit constitué en majeure partie par du vin provenant du territoire de ladite commune. Il est interdit d'appliquer à ces vins des désignations de cru. La délimitation des régions viticoles (vignobles) est du ressort des cantons.

ART. 5. — L'article 241 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 241. — (1) Il est licite de faire du vin en mélangeant des produits d'origines diverses ou d'années différentes (coupages), pourvu que ces produits soient du vin au sens du premier alinéa de l'article 238 ou des matières premières (raisins frais, vendange foulée, moût non fermenté ou en fermentation) employées pour la vinification.

(2) Les coupages doivent être désignés expressément comme tels. Comme indication d'origine, il suffit de leur donner le nom du vin qui entre pour la plus forte proportion dans leur composition et qui leur donne leur caractère, en faisant suivre ce nom du mot « coupage ». L'indication « coupage » doit figurer dans les annonces, sur les factures, les cartes de vins, les étiquettes et les tonneaux et autres récipients, sans aucune abréviation ou adjonction et en caractère de même grandeur que la dénomination du vin.

(3) Toutefois les cantons peuvent, lorsque les circonstances rendent cette mesure nécessaire, permettre, pour les vins de l'ensemble de leur territoire ou une partie de ces vins, qu'il ne soit pas fait mention du coupage dans

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 205; 1933, p. 132; 1934, p. 121.

l'indication d'origine, lorsqu'il s'agit d'un coupage modéré. La composition et le caractère de ces coupages doivent correspondre à la qualité d'un vin de la région d'une année moyenne, et les cantons peuvent décider que cette tolérance sera soumise à d'autres restrictions encore.

(4) Les coupages de vins étrangers avec des vins du pays qui ne portent pas d'indication d'origine, ou dont la teneur en vin étranger est telle qu'ils ne peuvent prétendre à une désignation d'origine suisse, doivent être désignés comme «vin de table» ou «coupage».

(5) Les «schiller» et les «rosés» qui ne répondent pas aux données analytiques indiquées dans le *Manuel suisse des denrées alimentaires* doivent être désignés comme «coupage blanc-rouge». Il en est de même des coupages de vin blanc et de vin rouge. Toutefois il est permis d'ajouter à des vins rouges de la Suisse orientale, dans la proportion maximum de 10 pour cent et sans qu'il soit nécessaire de faire mention de cette adjonction, des vins blancs suisses, en tant que cette opération est destinée exclusivement à améliorer la qualité du vin rouge, et à condition que le vin blanc utilisé possède les qualités nécessaires pour obtenir un coupage amélioré.

ART. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1934.

URUGUAY

1

LOI

CONCERNANT LES PRIVILÈGES INDUSTRIELS

(Des 14/23 octobre 1930.)(1)

ARTICLE PREMIER. — En sus des brevets prévus par la loi du 13 novembre 1885⁽²⁾, le Conseil administratif national est autorisé à accorder un droit exclusif d'exploitation aux personnes qui, sans être des découvreurs ou des inventeurs, installent pour la première fois ou exploitent à nouveau (qu'elles l'aient installée, ou non) une industrie qui emploie des matières premières nationales ou les résidus ou les déchets d'industries établies dans le pays, ou ces mêmes produits importés, pourvu que les matières premières ne représentent pas plus que le 50 % de la valeur du produit élaboré à l'aide de la matière première.

Toutefois, le Conseil administratif national pourra accorder des privilèges exclusifs d'exploitation sans tenir compte des dispositions qui précèdent, dans les cas où l'installation de l'industrie serait justifiée par des motifs d'intérêt général réels et indiscutables.

Dans ces cas, il devra entendre les institutions représentant le commerce et

l'industrie et la Banque de la République.

Le Conseil pourra également accorder des privilèges exclusifs d'exploitation, d'une durée maximum de cinq ans, aux personnes ayant installé pour la première fois des industries d'utilité publique qui fonctionnent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvu qu'elles soient les seules à se livrer à cette industrie.

Il ne pourra pas accorder ce bénéfice si l'existence de l'industrie est assurée.

Pour les effets de la présente loi, les termes «matière première» seront applicables à toute substance, naturelle ou élaborée, nécessaire pour la fabrication du produit industriel au sujet duquel le privilège serait requis, à l'exception des combustibles utilisés à titre de source d'énergie.

Pour les effets de la présente loi, les termes «installation d'une industrie» seront applicables aussi à tous les cas où une industrie aurait cessé de fonctionner durant plus de trois ans.

Ne sera pas considérée comme étant une reprise d'exploitation la reprise du travail dans une industrie qui aurait été installée, en vertu d'un privilège légal, de manière à fournir une production importante, au cas où la concession serait tombée en déchéance.

Au cas où la production aurait été réduite, ou bien où l'installation de l'industrie n'aurait pas eu lieu, il pourra être admis qu'il y a reprise d'exploitation, si les conditions visées par l'alinéa précédent sont remplies.

ART. 2. — La délivrance d'un privilège pour la transformation industrielle d'une matière n'empêchera pas le Pouvoir exécutif d'en délivrer d'autres pour la même matière, pourvu que les résultats du travail soient différents l'un de l'autre.

ART. 3. — Les personnes qui auraient installé dans le pays une industrie au sujet de laquelle un privilège industriel est demandé pourront s'opposer à la délivrance de celui-ci en produisant les preuves du fait qu'elles possèdent un établissement installé spécialement pour l'exploitation de la même industrie et que cet établissement n'est pas demeuré inactif pendant l'année qui précède l'opposition ou que le défaut d'activité est dû à des causes que le Pouvoir exécutif considère comme justificatives.

Une opposition pourra également être formée par quiconque fournirait la preuve qu'il est en train d'installer une telle industrie, alors même que l'installation

ne serait pas encore définitivement achevée.

Dans ces deux derniers cas, les opposants devront donner, à la requête du Pouvoir exécutif, un cautionnement en garantie de ce qu'ils entreprendront ou reprendront leur activité industrielle dans le délai maximum d'une année. La production industrielle de l'établissement sera déterminée d'un commun accord entre l'opposant et le Pouvoir exécutif.

ART. 4. — Lorsqu'il s'agit d'une industrie ayant une utilité évidente pour le pays, le Pouvoir exécutif pourra accorder le privilège, en autorisant expressément les anciens exploitants à arriver jusqu'au quadruple du maximum de production annuelle obtenu avant la demande tendant à obtenir la concession du privilège.

ART. 5. — L'expropriation de l'industrie et du privilège accordé en vertu de la présente loi pourra être décrétée, avec l'intervention du Corps législatif, pour des raisons d'utilité publique et à la requête d'autres industriels intéressés, lorsqu'il est opportun d'augmenter la production conformément aux besoins du pays et que l'emploi de la matière première fournie est minime.

ART. 6. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les intéressés à l'exploitation de l'industrie devront supporter la charge de l'indemnité à payer à l'industriel privilégié, à la condition qu'ils garantissent l'exploitation de l'industrie sur une échelle plus vaste et qu'ils en assurent le libre exercice.

ART. 7. — Le concessionnaire peut exiger que l'expropriation soit limitée au droit de monopole.

ART. 8. — Le concessionnaire d'un privilège accordé en vertu de la présente loi ne peut le renouveler ou le transmettre qu'après que l'industrie y relative aura été effectivement installée.... (1)

ART. 9. — Les privilèges industriels prévus par la présente loi ne pourront pas être demandés pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation des hommes ou des animaux, à moins que les concessionnaires n'aient également découvert le produit industriel ou que l'industrie soit considérée, pour des raisons économiques ou autres, comme représentant pour le pays un intérêt évident.

Ne pourront pas non plus former l'objet d'un monopole les industries qui ne cons-

(1) Communication officielle de l'Administration uruguayenne.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 517 et *Prop. ind.*, 1918, p. 126. (Réd.)

(1) Suivent des détails d'ordre administratif intérieur.

tituent pas une véritable transformation ou qui peuvent être exploitées par des procédés simples ou généralement appliqués, sauf le cas où de grandes exploitations vraiment industrielles seraient installées.

Les dispositions de la présente loi ne seront pas non plus applicables aux industries qui ont à faire à l'extraction, à la transformation ou à l'élaboration de combustibles liquides ou de carburants, que les matières premières soient nationales ou étrangères. Ces industries seront régies par des lois spéciales.

Enfin, aucun privilège industriel ne sera accordé en faveur de personnes qui n'offrent point de garanties suffisantes de capacité industrielle.

ART. 10. — La durée maximum des privilèges pour industries nouvelles sera de neuf années.

Pour les établissements qui utilisent industriellement des animaux ou des végétaux parasites ou nuisibles au bétail ou à l'agriculture et déclarés tels, le délai maximum sera de douze années. Le délai pourra cependant être réduit et le privilège annulé par décret du Pouvoir exécutif, si l'industrie qui a fait l'objet de la concession légale tend à la propagation de ces fléaux.

ART. 11. — Le privilège sera nul et sans effets si l'industrie n'a pas été installée dans le délai accordé pour ce faire par le Pouvoir exécutif, délai qui ne pourra jamais dépasser le terme de trois années.

Sera considéré comme une installation le fait de mettre l'industrie en état de produire, c'est-à-dire de mettre en action tous ses organes.

L'industrie une fois installée, le privilège sera frappé de déchéance si l'établissement qui exploite une branche industrielle permettant le travail pendant toute l'année cesse de fonctionner pendant six mois. La période de suspension du travail pour les industries dont l'activité est limitée à une partie de l'année ne pourra dépasser le terme de douze mois.

La présente disposition ne s'appliquera pas aux industries qui justifieraient de l'impossibilité temporaire de se procurer la matière première nécessaire à leur exploitation, ou du fait que la suspension du travail est due à des causes de force majeure.

Pour pouvoir être mis au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent, la cause de force majeure devra être prouvée dans les trente jours qui suivent la

date à laquelle les événements se sont produits. Le privilège sera également annulé lorsque les produits ou les procédés pour lesquels il a été accordé formeront l'objet d'un changement non autorisé par le Pouvoir exécutif.

ART. 12. — En sus des cas prévus par l'article précédent, le privilège tombera en déchéance :

- 1° à l'expiration du délai pour lequel il aura été accordé dans le but de l'installation de l'industrie;
- 2° lorsqu'il sera démontré, sur l'avis préalable des Administrations compétentes, qu'il y a incapacité évidente d'installer ou d'exploiter l'industrie;
- 3° lorsque l'industriel qui jouit du privilège négligera d'effectuer les améliorations qui caractérisent l'industrie en cause dans d'autres pays et la conservera en un état manifestement rétrograde.

ART. 13. — Les industriels visés par la présente loi devront apposer visiblement sur les produits qu'ils fabriquent la mention suivante : « *Industria uruguay. Privilegio n° . . .* ».

ART. 14. — Le Pouvoir exécutif déterminera, au moment de la concession du privilège, le montant du capital à consacrer à l'industrie et le minimum annuel de produits à fabriquer.

Lorsque le monopole est basé sur des matières premières à obtenir par une culture nouvelle, l'extension de terrain à vouer à cette culture pourra également être fixée.

ART. 15. — Avant de concéder un privilège, conformément à la présente loi et à la loi du 13 novembre 1885⁽¹⁾, la demande devra être publiée pendant vingt jours dans le *Diario oficial* et dans une autre feuille de la capitale, aux frais de l'intéressé.

En sus des annuités prévues par l'article 8 de la loi du 13 novembre 1885, les intéressés devront verser à l'*Inspección de Minas e Industrias*, à titre de droit d'enregistrement, une somme annuelle correspondant au 2 pour mille du capital fixé par le décret de concession du privilège. Cette redevance sera due pendant la durée entière de celui-ci.

ART. 16. — Le Pouvoir exécutif établira, par le règlement d'exécution de la présente loi, les formalités à remplir dans chaque cas particulier afin de mieux définir la nature du privilège, d'établir sa portée et d'identifier la forme exacte du produit privilégié.

ART. 17. — Les cas et les affaires non prévus expressément par la présente loi seront traités conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1885.

ART. 18. — Les personnes ayant déposé une demande entre la date de l'abrogation de la loi du 2 décembre 1921⁽¹⁾ et la promulgation de la présente loi pourront invoquer cette dernière, en revendiquant la priorité pour la même matière et industrie, conformément à la demande déposée auprès du Ministère de l'Industrie.

Disposition transitoire. — Le Conseil national administratif pourra prolonger le privilège pour cinq ans au maximum, en faveur des industries de l'acier et des articles en fer émaillé et des batteries de cuisine, si les offices techniques du Ministère de l'Industrie considèrent que l'industrie en cause est nécessaire, qu'elle mérite cette prolongation de protection et que celle-ci ne lèse point les tiers qui auraient commencé à effectuer, avant le 1^{er} octobre 1930, des investissements de capitaux en vue de l'installation d'établissements similaires.

ART. 19. — A communiquer, etc.

II

DÉCRET REVISÉ

PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI DES 14/23 OCTOBRE 1930 SUR LES PRIVILÈGES INDUSTRIELS

(Du 12 février 1931, tel qu'il a été révisé par les décrets des 12 mars et 26 novembre 1931.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui désirent se prévaloir des avantages accordés par la loi des 14/23 octobre 1930 sur les privilèges industriels⁽³⁾ devront se présenter au Bureau des brevets, près le Ministère de l'Industrie, avec les documents suivants :

- 1° une demande rédigée sur papier timbré à 1 *peso* et accompagnée d'une copie sur papier simple, demande où seront indiqués les prénom et nom, profession et domicile du requérant, le nom de l'industrie en faveur de laquelle le privilège est requis, ainsi

(1) La loi du 2 décembre 1921, que nous avons publiée en 1924 (p. 207), comportait un article 15, à teneur duquel le délai utile pour se prévaloir de ses dispositions était de quatre années à compter de la date de sa promulgation. La loi a donc cessé de produire ses effets le 2 décembre 1925. La présente loi la remplace.

(2) Communication officielle de l'Administration uruguayenne.

(3) Voir ci-dessus, p. 214.

(1) Loi sur les brevets (v. *Rec. gén.*, tome III, p. 517).

que les matières premières à utiliser et les produits à fabriquer par celle-ci;

2° un mémoire descriptif de l'industrie précitée, en trois exemplaires, dont deux seront établis sur papier timbré à 25 centimes et un sera sur papier simple. Le mémoire contiendra :

- a) une description complète des matières premières à utiliser, en mentionnant si elles sont produites dans le pays ou à l'étranger;
- b) une description succincte du procédé industriel à appliquer;
- c) l'indication précise des produits à fabriquer;
- d) un plan financier comprenant l'indication du capital à investir dans l'affaire et un plan technique comprenant une esquisse, en trois exemplaires, de l'établissement, les caractéristiques des machines et de l'outillage, la capacité de production, etc. S'il s'agit d'une industrie basée sur un capital inférieur à 2000 pesos, les plans financier et technique ne seront pas nécessaires.

ART. 2. — Après avoir examiné les pièces prévues par l'article précédent, le Bureau des brevets dressera, dans un registre à ce destiné, un procès-verbal de dépôt et autorisera la publication prescrite par l'article 15 de la loi.

ART. 3. — Le premier et le dernier numéro des périodiques dans lesquels ces publications auront été faites seront présentés au Bureau des brevets dans les quinze jours suivant la date de la dernière insertion. Après quoi le dossier sera soumis aux décisions du Ministère.

ART. 4. — Les oppositions devront être présentées avec les mêmes formalités que celles qui sont prévues pour les déposants, exception faite des publications exigées de ces derniers. A défaut, elles ne seront pas prises en considération. Les opposants dont les établissements sont temporairement paralysés ou se trouvent encore à l'état de projet devront verser, à teneur de l'article 3 de la loi, une caution en espèces ou en titres. Ces derniers seront évalués d'après la cote du jour. La caution devra correspondre au 5 % du capital affecté ou à affecter par l'opposant à l'industrie en cause.

Les oppositions formées sur la base de privilèges analogues déjà concédés ou en cours de procédure consisteront en une simple requête écrite, à laquelle le dossier de l'affaire sera annexé.

ART. 5. — Si l'opposition est basée sur l'un des deux derniers motifs visés

par l'article 3 de la loi, le Bureau des brevets et l'Inspectorat des mines et des industries pourront exiger les preuves qu'ils considéreraient comme étant nécessaires pour s'assurer que l'industrie en question sera installée dans le délai d'un an prescrit par ledit article.

ART. 6. — Pour la décision rapide de chaque cas, le Ministère devra établir, chaque fois qu'il accordera une entrevue aux intéressés, le délai qu'il estimera suffisant pour le résoudre devant le Bureau des brevets, sans préjudice des prorogations qu'il serait reconnu équitable d'accorder, à la requête d'une partie.

Le fait que le délai imparti n'est pas observé permettra au Ministère de rendre, s'il le juge opportun, une résolution ordonnant le classement de l'affaire.

ART. 7. — Le Ministère devra demander dans chaque cas l'avis technique de l'Inspectorat des mines et des industries, et ceci sans préjudice des autres consultations qu'il jugerait opportunes. Il pourra être exigé des intéressés l'indication des précédents nécessaires par rapport aux exigences de la loi.

ART. 8. — Pour les effets du pourcentage de 50 % visé par l'article 1^{er} de la loi, sera considérée comme représentant le coût de la matière première étrangère sa valeur «Cif» Montevideo en monnaie uruguayenne au pair. Le Bureau des brevets et l'Inspectorat des mines et des industries pourront exiger que les intéressés leur soumettent l'analyse du prix des produits, s'ils considèrent que cette documentation est nécessaire pour les effets du pourcentage fixé par la loi.

ART. 9. — Les initiateurs d'industries déjà installées à la date de la promulgation de la loi, qui désirent obtenir le privilège de cinq ans visé par l'article 1^{er} de celle-ci, devront prouver que l'exception à teneur de laquelle le privilège ne peut pas être accordé si l'existence de l'industrie est assurée ne s'applique pas à leur cas particulier, soit parce que l'installation de nouvelles fabriques pourrait leur causer des préjudices, soit parce que l'obtention du privilège ferait disparaître certaines difficultés d'ordre financier, soit pour d'autres motifs bien fondés.

ART. 10. — La concession d'un privilège industriel ne pourra pas empêcher une autre industrie d'élaborer le même produit si elle l'utilise à titre de matière première et lui fait subir une transformation substantielle.

ART. 11. — Pour l'application des articles 1^{er}, 4 et 9 de la loi, il y aura lieu de prendre, en ce qui concerne la question de savoir si l'industrie présente pour le pays une utilité manifeste, l'avis des institutions représentant le commerce et l'industrie en cause et de la Banque de la République.

ART. 12. — La preuve de la capacité industrielle que l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi impose, pour les fins du privilège, aux requérants qui ne possèdent pas de titre professionnel suffisant devra être faite d'une manière convaincante, par le dépôt de certificats, de références, etc.

ART. 13. — L'application de procédés différents par des industries similaires, qui utilisent les mêmes matières premières pour obtenir les mêmes produits, ne donnera pas lieu à la concession de plus qu'un privilège.

Lorsque des brevets d'invention portent sur des industries que l'inventeur ne peut pas établir parce que le privilège de l'exploitation a été accordé à un autre industriel, il y aura lieu d'appliquer la procédure visée par les articles 5, 6 et 7 de la loi sur les brevets.

ART. 14. — Lors de la concession du privilège, il sera établi la capacité de production de l'établissement à installer et le minimum de production annuelle (20% de la capacité jusqu'à la cinquième année; 40% au cours de la sixième et de la septième année; 50% au cours des deux dernières années).

Quant aux industries dont le privilège ne dure que cinq ans, la production minimum devra être, au cours des deux premières années, du 40% de la capacité et, au cours des trois années suivantes, du 50%.

ART. 15. — La durée des privilèges sera comptée à partir de la date de la concession.

ART. 16. — Les industries qui seraient, au moment du dépôt de la demande, en train d'être installées, sans avoir encore initié la vente des produits, seront considérées comme étant des industries nouvelles. Elles pourront donc être mises au bénéfice de privilèges jouissant du maximum de la durée prévue.

En revanche, si la vente des produits a déjà commencé à la date du dépôt de la demande, il ne pourra être accordé à l'industrie qui remplirait les conditions visées par l'article 1^{er} de la loi par rapport aux industries installées, qu'un privilège de cinq ans.

ART. 17. — Le Bureau des brevets tiendra un registre des transferts de privilèges industriels et établira un dossier de chaque affaire. Il y insérera les éléments essentiels, ainsi que les prescriptions rendues par le Ministère et par le Conseil national d'administration.

ART. 18. — Les dossiers des affaires liquidées seront versés, après que l'Inspectorat des mines et des industries en aura pris note, aux archives du Bureau des brevets, qui en tiendra un catalogue spécial conforme à celui que l'Inspectorat des mines et des industries s'engage à dresser. Ce dernier gardera dans ses archives un des trois mémoires descriptifs dont la demande doit être accompagnée, avec les dessins y relatifs, ainsi que la copie de la demande et de la résolution définitive.

ART. 19. — Le paiement de la première annuité de 25 \$, que l'intéressé doit acquitter, prescrite par l'article 8 de la loi du 13 novembre 1885, devra être effectué auprès de la Direction des impôts directs. Les intéressés devront déposer auprès du Bureau des brevets le récépissé délivré par celle-ci.

Les huit annuités successives seront acquittées auprès de ladite Direction entre le 1^{er} et le 10 janvier de chaque année. A cet effet, le Bureau des brevets remettra chaque année à celle-ci, avant le 15 décembre, la liste complète des privilèges en vigueur.

ART. 20. — La contribution annuelle de deux pour mille du capital établi, visée par l'article 15 de la loi, devra être versée à l'Inspectorat des mines et des industries, qui communiquera chaque année au Ministère de l'Industrie, avant de boucler ses comptes de janvier, le détail des sommes perçues.

..... (1)

ART. 21. — Les industriels privilégiés devront tenir un registre dénommé «de production», conforme au modèle ci-joint (2), lequel devra être à la disposition du personnel technique du Ministère des Industries, qui inspecteront les fabriques afin de s'assurer que la loi est exécutée.

ART. 22. — En sus des dispositions de l'article précédent, le Ministère de l'Industrie pourra ordonner toutes les enquêtes qu'il considérerait comme étant nécessaires dans les cas douteux ou controversés. Sera puni du retrait du privilège tout industriel qui s'opposerait à

une inspection ou qui fournirait des données inexactes.

ART. 23. — Les intéressés devront se présenter au Ministère de l'Industrie dans le délai imparti par le décret des concessions du privilège, afin d'annoncer que l'industrie est définitivement installée.

L'industrie sera considérée comme installée lorsque le personnel technique de l'Inspectorat des mines et des industries et le personnel administratif du Bureau des brevets auront constaté que le produit est élaboré conformément au procédé exposé dans la description et que le transfert du capital et la capacité de production imposés par le décret de concession auront été démontrés.

ART. 24. — Au moment de la constatation de l'installation de l'industrie, il sera pris des échantillons de la matière première employée, qui seront déposés auprès de l'Inspectorat des mines et des industries.

ART. 25. — Pour les effets de l'article 8 de la loi, l'Inspectorat général du commerce rapportera au sujet de l'état de la comptabilité visée par cet article.

ART. 26. — Toute modification essentielle introduite dans le procédé d'élaboration du produit devra former l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Bureau des brevets qui la transmettra au Ministère, lequel informera de la requête l'Inspectorat des mines et des industries pour le rapport opportun.

Le concessionnaire ne pourra introduire dans son industrie lesdites modifications qu'après que le Pouvoir exécutif aura rendu une décision favorable.

ART. 27. — Les récipients et les enveloppes devront porter l'inscription prescrite par l'article 13 de la loi. Les produits la porteront, eux aussi, si leur nature le permet.

ART. 28. — Il est imparti un délai de six mois, dans lequel les demandes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront être rendues conformes à celui-ci. Si ce délai s'écoule inutilement, il sera admis que les intéressés renoncent au droit de priorité accordé par la loi.

ART. 29. — La procédure relative à la prolongation du privilège à teneur des dispositions transitoires de la loi sera la même que celle établie par le présent règlement pour les nouveaux privilèges.

ART. 30. — A publier et à insérer dans le Recueil des lois (3).

III
DÉCRET
concernant

LES OPPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRIVILÈGES INDUSTRIELS
(Du 31 août 1932.)

Article unique. — Dans les affaires en opposition visées par la loi n° 8704, du 23 octobre 1930 (2), chaque partie ne sera entendue qu'une seule fois. Cette disposition ne portera atteinte ni à l'article 22 du règlement du 12 février 1931 (3), ni au droit d'entendre les parties intéressées lorsqu'il se produit des incidents qui rendent nécessaire l'administration d'une preuve.

A communiquer et à publier.

Sommaires législatifs

HONGRIE. I. Ordonnance n° 6800/1934, du 17 février 1934, concernant la procédure civile extra-judiciaire admise aux termes de la loi n° V, de 1923, contre la concurrence déloyale, telle qu'elle a été révisée par l'article législatif n° XVII, de 1933. — II. Ordonnance n° 6900/1934, du 17 février 1934, concernant l'organisation et la procédure des tribunaux arbitraux institués par l'article législatif n° V, de 1923. — Nous nous bornons à signaler la publication de ces ordonnances, qui règlent en détail des questions ne rentrant pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine.

Conventions particulières

ESPAGNE — FRANCE

CONVENTION COMMERCIALE

(Du 6 mars 1934.) (4)

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 13. — a) Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à garantir d'une manière effective les produits

(1) Le présent règlement remplace celui du 30 décembre 1921, que nous avons publié en 1924, p. 208.

(2) Voir ci-dessus sous le n° 1, p. 214.

(3) Voir ci-dessus sous le n° II, p. 215.

(4) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 4, de janvier-avril 1934, p. 61.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

(2) Nous ne reproduisons pas ce modèle, qui est rédigé en espagnol.

naturels ou fabriqués originaires du territoire de l'autre Haute Partie contractante contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment en prohibant et en réprimant, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits désignés par des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, figurant soit sur les produits eux-mêmes, sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissements, documents publicitaires ou autres papiers de commerce, et comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques desdits produits;

b) Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre ou à maintenir en vigueur toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine de tous produits, y compris les produits vinicoles, de l'autre Haute Partie contractante, pour autant que ces appellations lui aient été notifiées et qu'elles soient dûment protégées dans le pays de production. La notification devra viser les documents officiels qui accompagneront les produits expédiés et qui justifieront de leur droit auxdites appellations.

Seront, notamment, interdits et réprimés par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figureraient, soit sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissements, documents publicitaires ou autres papiers de commerce s'y rapportant, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

Les mesures visées ci-dessus seront appliquées sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes à la diligence de l'administration ou à la requête du Ministère public, conformément aux législations respectives de chacune des Hautes Parties contractantes, ou sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association ressortissant de l'une des Hautes Parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation d'origine pour désigner des produits, y compris les produits vinicoles, autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certains correctifs, tels que «genre», «type», «façon», «rival», etc. ou d'une autre indication régionale spécifique ou autre.

c) Chacune des Hautes Parties contractantes assurera, sur son propre territoire, la protection des appellations d'origine notifiées par elle à l'autre Haute Partie contractante dans des conditions telles que soit assurée la qualité des produits exportés avec lesdites appellations.

Les engagements stipulés aux articles ci-dessus sont pris à titre de réciprocité absolue, de telle sorte que le fait par l'une des Hautes Parties contractantes de ne pas assurer par sa législation la protection des appellations d'origine dans les conditions prévues auxdits articles permettra à l'autre Partie contractante de se considérer de plein droit comme déliée de ses obligations en ce qui concerne lesdites appellations.

. (1)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Autriche

D^r PAUL ABEL,
avocat à Vienne.

Jurisprudence

FRANCE

I

NOM COMMERCIAL. NOM PATRONYMIQUE. TIERS. USAGE. AUTOMOBILES. PIÈCES DÉTACHÉES. DÉSIGNATION DE LA VOITURE.

(Lyon, Cour d'appel, 3^e chambre, 16 mars 1933. — Société Berliet c. Gazzano et Chambre syndicale des fabricants et négociants en pièces de réparations.)⁽¹⁾

Résumé

Le fabricant de pièces détachées pour automobiles a le droit de désigner ces pièces à sa clientèle sous la dénomination qui les identifie, c'est-à-dire en indiquant le nom et le type du véhicule auquel les pièces sont destinées.

Il peut également user de la référence employée par le constructeur de la marque pour la désignation des pièces entrant dans la fabrication des voitures.

Il est seulement nécessaire, en pareil cas, que le fabricant de pièces détachées prenne les précautions nécessaires pour éviter toute confusion et spécialement la confusion portant sur l'origine des pièces⁽²⁾.

II

MARQUE DE FABRIQUE. IMITATION FRAUDEUSE. APPRÉCIATION D'APRÈS LES RESEMBLANCES ET NON D'APRÈS LES DIFFÉRENCES.

(Toulouse, Cour d'appel, 1^{er} ch., 27 novembre 1933. — Société des Conserveries de France c. Société des Conserves Lalaude.)⁽³⁾

Résumé

Pour apprécier une imitation de marque, le juge doit rechercher si, soit l'aspect d'ensemble, soit l'élément essentiel et caractéristique a été reproduit. C'est donc à l'aspect général des marques en cause et non aux détails pris un à un qu'il faut s'attacher pour juger si la confusion a été possible et si l'imitation existe. Il faut d'ailleurs se garder, en cette matière, de procéder à des comparaisons méticuleuses auxquelles ne saurait se livrer l'acheteur qui n'a pas simultanément les deux produits sous les yeux.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 13 novembre 1934.

⁽²⁾ Voir aussi étude de M. Fernand-Jacq intitulée « Les pièces détachées et les références » (*Prop. ind.*, 1932, p. 97) et arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 20 juin 1933 (*ibid.*, 1934, p. 23).

⁽³⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n^{os} 9 à 12, de septembre-décembre 1933, p. 116.

III

MARQUES DE FABRIQUE. DÉPÔT PORTANT SUR LES ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION D'UN PRODUIT PRIS ENSEMBLE ET SÉPARÉMENT. REVENDICATION POSSIBLE NON SEULEMENT DE L'ENSEMBLE, MAIS ENCORE DE CHAQUE ÉLÉMENT CARACTÉRISTIQUE. FORME DISTINCTIVE D'UNE BOUTEILLE. NOUVEAUTÉ POUR LE PRODUIT ENVISAGÉ. APPROPRIATION. IMITATION DE MARQUES. APPRÉCIATION D'APRÈS LES RESEMBLANCES GÉNÉRALES. RESPONSABILITÉ DU VENDEUR DU PRODUIT REVÊTU DES MARQUES IMITANTES. TOLÉRANCE. CARACTÈRE INOPÉRANT.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 21 mars 1933; Toulouse, Cour d'appel, 1^{er} ch., 27 mars 1933; Pontarlier, Tribunal civil, 22 décembre 1931; Poix, Tribunal civil, 5 avril 1933. — Distillerie de la Suze c. Stahl.)⁽¹⁾

Résumé

Lorsque le dépôt d'une marque porte sur les divers éléments distinctifs concourant à la présentation d'un produit, pris ensemble ou séparément, chacun des éléments caractéristiques peut être revendiqué isolément, au même titre que l'ensemble.

Il en est ainsi d'une forme de bouteille nettement distinctive, prise indépendamment de tout habillage.

Les formes de récipients sont comprises, sous le nom d'enveloppes, parmi les signes que la loi du 23 juin 1857 considère comme susceptibles de constituer des marques. Et la nouveauté requise en matière de marques étant toute relative, il suffit, pour qu'une bouteille puisse être revendiquée comme marque, qu'elle ait été appliquée pour la première fois par celui qui en réclame la propriété au produit auquel il la destinait.

C'est par les ressemblances d'aspect général et non d'après les différences de détail que doivent être appréciées les imitations de marques, et en tenant compte de ce que l'acheteur n'a pas simultanément les deux marques sous les yeux.

Si, en matière de correctionnelle, la mauvaise foi est un élément du délit, il en est autrement en matière civile où il suffit que le détenteur ou le vendeur du produit incriminé ait commis une simple négligence ou imprudence pour engager sa responsabilité.

La plus ou moins longue tolérance du demandeur au regard d'une imitation importe peu; il lui est, en effet, loisible d'exiger à tout moment la fin d'agissements frauduleux qui lui font grief.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n^{os} 9 à 12, de septembre-décembre 1933, p. 121.

ITALIE

I

BREVETS. DROIT DE PRIORITÉ DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. RÉSERVE DES DROITS DES TIERS. INTERPRÉTATION.

(Rome, Cour de cassation, 27 juillet 1934. — Ditta Angelo Taceoni c. Società Fabrique de produits chimiques ci-devant Sandoz.)⁽¹⁾

Résumé

Fait. La société Fabrique de produits chimiques, à Bâle, possède un brevet italien mis au bénéfice de la priorité découlant d'un dépôt allemand. Elle avait intenté à Taceoni devant le Tribunal de Milan une action tendant à interdire au défendeur de fabriquer et de vendre un produit qu'elle affirmait constituer la contrefaçon du produit couvert par son brevet. Le tribunal fit droit à l'action par arrêt du 7 novembre 1932. Le défendeur recourut en appel, en se basant notamment sur l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, de 1883/1925. La Cour d'appel de Milan rejeta ses conclusions par arrêt du 15 avril 1933, contre lequel Taceoni a recouru à la Cour suprême.

Droit. Le recourant ne conteste pas que son produit soit identique au produit breveté. Il soutient cependant qu'il l'a fabriqué et vendu dans l'intervalle entre le dépôt de la demande de brevet en Allemagne et le dépôt en Italie et que, partant, il a le droit, aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union, de continuer à fabriquer et vendre ce produit, même après le dépôt de la demande de brevet italien, attendu qu'il est au bénéfice de la réserve des droits des tiers stipulée par cet article.

L'arrêt attaqué a rejeté cette thèse, en affirmant que la réserve des droits des tiers doit être interprétée dans le sens que l'exploitation de l'invention d'un tiers ne peut pas être poursuivie si elle est faite dans un pays de l'Union où aucun brevet n'a encore été pris, parce que chacun peut librement se prévaloir des inventions divulguées dans un pays étranger. En revanche, la Cour a soutenu que dès qu'une demande de brevet est déposée dans le pays en question, dans le délai imparti, avec revendication du droit de priorité, l'exploitation de l'invention doit cesser. Au cas contraire — a-t-elle conclu — il y a violation de l'article 4 de la Convention, qui dispose qu'un brevet mis au bénéfice du droit de priorité ne peut être invalidé par des faits accomplis par des tiers dans l'intervalle de priorité.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 20, du 29 septembre 1934, p. 763.

La thèse de la Cour d'appel ne peut pas être accueillie.

L'interprétation de la réserve des droits des tiers contenue dans l'article 4 de la Convention d'Union peut être douteuse et contestable si elle est basée sur la lettre de la réserve ou sur son origine, telle qu'elle ressort des travaux de 1883, mais elle ne peut pas être conforme à la thèse de l'arrêt attaqué s'il est tenu compte des intentions manifestées par les parties contractantes lors des Conférences de revision.

En effet, il résulte des Actes des Conférences de Bruxelles, de Washington et de La Haye que le maintien ou la suppression de la réserve furent débattus en partant du principe qu'il y avait lieu de trancher la question de savoir si les faits d'exploitation d'une invention dans l'intervalle de priorité peuvent donner naissance au droit dit de « possession personnelle », droit dont la portée va au delà du dépôt de la demande de brevet, car il confère la faculté de continuer à exercer la « possession » durant toute la vie du brevet, d'où une limitation du monopole appartenant au breveté.

Lors de la Conférence de La Haye, la Délégation italienne⁽²⁾ déclara ne pas pouvoir accepter la suppression de la réserve des droits des tiers et l'insertion, dans l'article 4, d'une disposition stipulant expressément que, dans l'intervalle de priorité, les tiers ne pourraient acquérir aucun droit valable ni de brevet, ni de possession personnelle.

En effet, tout en reconnaissant que le droit de priorité a une fonction fondamentale dans la Convention et en désirant que les intéressés jouissent, durant le délai de priorité, d'une protection plus complète et plus efficace, la Délégation italienne craignait que les propositions susmentionnées ne risquassent de causer un préjudice grave à des tiers de bonne foi qui jouiraient depuis un temps assez long d'un droit de « possession personnelle » et qui auraient investi dans leur industrie des capitaux considérables.

La Délégation italienne avait proposé, dans un esprit de conciliation, un texte stipulant qu'aucun droit de possession personnelle ne pourrait prendre naissance durant l'intervalle de priorité, après le dépôt d'une copie du brevet auprès de l'Administration du pays d'importation.

Ni cette proposition, ni les propositions du Programme (auxquelles les Délégations cubaine, hongroise, italienne et japonaise s'opposèrent) ne furent acceptées et la réserve des droits des tiers

⁽¹⁾ Voir *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 427, 428.

demeura, avec l'interprétation qui lui est donnée dans les divers pays et en Italie. Le texte de La Haye de la Convention fut ratifié par le Parlement italien sur la base de rapports ministériels et parlementaires reconnaissant et confirmant l'interprétation donnée à la réserve par les Délégués du Royaume à la Conférence.

La société Fabrique de produits chimiques invoque les résultats de la nouvelle Conférence de revision, tenue à Londres en 1934, où l'accord a été obtenu au sujet de la suppression de la réserve des droits des tiers et d'une disposition stipulant que les faits accomplis dans l'intervalle de priorité « ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle ».

Mais ces dispositions nouvelles et les débats y relatifs confirment encore une fois la portée attribuée aux prescriptions antérieures, portée que nous pouvons et devons continuer de reconnaître, dans l'intérêt national, jusqu'à ce que la ratification des Actes de Londres mette en vigueur sur le territoire unioniste les nouveaux droits et devoirs internationaux découlant de ces Actes.

L'arrêt attaqué doit donc être réformé pour erreur de droit.

La Cour devra cependant rechercher s'il existe, en l'espèce, des faits de nature à légitimer le droit de possession personnelle revendiqué par Taceoni.

En effet, il ne suffit pas qu'il s'agisse de faits isolés, équivoques et accidentels. Pour constituer une base juridique suffisante pour limiter le droit exclusif de l'inventeur, bénéficiaire du droit de priorité, il faut que les faits en question soient continus et sans équivoque; qu'ils révèlent clairement la volonté, suivie de l'exécution, de fabriquer et de vendre le produit en question, à titre d'exercice normal de l'activité du producteur.

PAR CES MOTIFS, la Cour fait droit au recours...

II

MARQUES. « BEL PAESE » : « PAESELLO ». CONTREFAÇON? NON.

(Milan, Cour d'appel, 10 avril 1934. — S. A. Egidio Galbani c. S. A. Luigi Mascheroni.)⁽¹⁾

Résumé

Ne constitue pas une contrefaçon de marque le fait de choisir, à titre de dénomination de son produit, un diminutif du nom utilisé à titre de marque par un concurrent, avec adjonction d'un adjectif, s'il n'existe aucune possibilité de con-

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 27, du 18 août 1934, p. 656.

fusion entre les deux produits (en l'espèce, *Paesello* et *Bel Paese*, pour fromages).

Le fait, par un commerçant, d'apposer dans son magasin des réclames affirmant qu'il y est vendu son produit et non pas celui désigné par son nom de tel concurrent, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

Toutefois, le concurrent a le droit d'interdire que le nom de son produit soit mentionné dans ces réclames.

MAROC

MARQUE DE FABRIQUE. IMITATION. APPRÉCIATION D'APRÈS LES RESSEMBLANCES GÉNÉRALES.

(Rabat, Cour d'appel, 1^{er} chambre, 19 janvier 1934. — Société des Huileries et Savonneries du Maroc c. Société des Produits industriels et chimiques.) (1)

Résumé

C'est d'après les ressemblances de l'aspect général et des éléments caractéristiques et non d'après les différences de détail que doivent être appréciées les questions d'imitation. Il doit en être surtout ainsi lorsqu'en raison de la nature de la marchandise sur laquelle sont apposées les marques (des pains de savon), les reliefs, en s'estompant, rendent moins visibles les différences.

Constituée dès lors l'imitation d'une marque de savon caractérisée par la figuration d'une tige de menthe au-dessous de laquelle se trouve une dénomination en langue arabe, le tout entouré d'un double cercle, une marque comportant reproduction d'une tige à cinq feuilles au-dessous de laquelle se trouve un mot arabe, le tout entouré d'un cercle; peu importe que les inscriptions arabes diffèrent. Si, en effet, aucun des éléments de la marque arguée d'imitation n'est absolument semblable à l'élément correspondant de la marque authentique, l'ensemble des dispositions est susceptible de créer une confusion dans l'esprit d'un acheteur ordinaire.

PAYS-BAS

BREVETS. EXPLOITATION INSUFFISANTE. CONVENTION, ARTICLE 5. APPLICATION.

(La Haye, Office des brevets, Département central, 28 avril 1934.) (2)

Résumé

Considérant que le requérant a demandé la révocation des brevets 8106 et 11 123 pour défaut d'exploitation;

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 4, de janvier-avril 1934, p. 35.

(2) Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. C. M. R. Davidson, Directeur de l'Octrooibureau Vriesendorp & Gaade, à La Haye, 3, Nieuwe Uitleg.

Considérant que le titulaire des brevets 8106 et 11 123 est sujet allemand;

Que, par conséquent, l'article 5 de la Convention d'Union, tel qu'il a été révisé à La Haye le 6 novembre 1925 et qu'il est entré en vigueur entre l'Allemagne et les Pays-Bas le 1^{er} juin 1928, est applicable au cas en question;

Que ledit article dit que la non-exploitation ne pourra éventuellement entraîner une révocation du brevet que si elle doit être considérée comme un abus du droit exclusif et si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus;

Que, partant, la révocation ne peut être prononcée que s'il y a abus du droit et impossibilité de prévenir cet abus par la concession de licences obligatoires;

Qu'il est prouvé que le brevet 11 123 a été exploité, en ce qui concerne la revendication 1;

Qu'en outre, il a été établi que le breveté fait des efforts pour effectuer l'exploitation du brevet 11 123, en ce qui concerne la revendication 2 et du brevet 8106, mais que ces efforts n'ont pas abouti parce que l'industrie de la branche ne s'y est pas intéressée;

Que, par conséquent, le brevet 11 123 doit être maintenu pour ce qui est de la revendication 1;

Qu'il doit être examiné si le défaut d'exploitation des brevets 11 123, quant à la revendication 2, et 8106 constitue un abus de droit et, dans l'affirmative, si cet abus n'aurait pas pu être évité par la concession de licences obligatoires;

Qu'il n'est pas prouvé que le breveté ait abusé du droit à lui conféré par ses brevets;

Que si la non-exploitation d'un brevet entraîne toujours la conséquence qu'il est impossible de créer une industrie basée sur ce brevet, ce qui implique des désavantages, il ne peut pas être affirmé que cette inaction constitue dans tous les cas un abus du droit exclusif;

Que le requérant a affirmé que le commerce intéressé ne désire pas obtenir de licences d'exploitation desdits brevets, car les établissements en question ne pourraient donner des bénéfices que s'il était possible d'utiliser les brevets à titre gratuit;

Que l'exploitation gratuite de brevets appartenant à autrui est contraire à la nature même du droit en vertu duquel le breveté est mis au bénéfice d'un monopole et que, partant, même si on se plaçait au point de vue du requérant, savoir que la non-exploitation constitue en l'espèce un abus du droit du breveté,

il ne serait pas prouvé que la concession de licences obligatoires serait insuffisante pour prévenir cet abus;

Que, partant, la requête n'est pas fondée;

Vu l'article 50 de la loi sur les brevets de 1910 et l'article 5 de la Convention de Paris de 1883/1925,

L'Office des brevets rejette...

Nouvelles diverses

SUISSE

A PROPOS DE L'ASSOCIATION SUISSE DES CONSEILS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Des communiqués répandus ces derniers temps dans la presse par la «Société suisse des Conseils en matière de propriété industrielle» font supposer qu'il n'existait jusqu'à maintenant aucun groupement suisse des Conseils en matière de propriété industrielle, et qu'enfin il vient d'en être fondé un (1).

Pour éviter tout malentendu, il y a lieu de rappeler que depuis 1904 il existe une Association suisse des Conseils en matière de propriété industrielle, qui a succédé au «Syndicat suisse des Agents de brevets et Conseils en matière de propriété intellectuelle» fondé en 1888. Une preuve de l'importance de cette Association, par rapport à la nouvelle société, est que les membres de l'Association sont les mandataires de 52 %, en chiffres ronds, des personnes qui ont obtenu des brevets suisses dans les trois dernières années.

L'Association suisse des Conseils en matière de propriété industrielle est membre de la «Fédération internationale des Ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle» qui comprend les associations de seize États et dont les statuts prévoient qu'un seul groupement par pays peut en devenir membre.

Depuis sa fondation, l'Association suisse des Conseils en matière de propriété industrielle entretient les meilleurs rapports avec les autorités suisses. Elle ne s'est pas occupée seulement de tous les travaux préparatoires se rapportant à la législation sur la propriété industrielle, mais également des questions relatives à l'activité de ces Conseils. En particulier, elle a de tout temps porté son attention sur les questions d'ordre professionnel, notamment sur la

(Voir la suite p. 227.)

(1) Voir entrefilet paru dans la *Prop. ind.* de 1934, p. 164.

Statistique

(Voir la suite p. 227.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1933 (1)

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (2)	de dépôt et annuités	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets	51 461	4 531	55 992	19 568	2 187	21 755	Reichsmark	11 124 828	579 053
» modèles d'utilité	—	—	58 706	—	—	40 000	»	1 245 884	—
Australie (Féd.)	—	—	5 041	—	—	1 707	livres sterl.	24 835	6 597
Autriche	7 055	458	7 513	4 080	220	4 300	schilling	1 536 365	230 828
Belgique	6 767	442	7 209	6 838	401	7 239	francs	10 374 094	—
Brésil (3)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—
Bulgarie	201	8	209	183	8	191	levas	3 740 020	100
Canada	—	—	9 382	—	—	9 300	dollars	324 878	39 178
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	2 690	71	2 761	1 446	58	1 504	couronnes	512 265	18 766
Dantzig	80	—	80	92	—	92	florins dantz.	7 160	135
Dominicaine (Rép.) (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne, brevets	3 612	215	3 827	3 566	215	3 781	pesetas	1 626 879	35 953
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Zone espagnole du Maroc (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Estonie	184	4	188	91	5	96	cour. est.	10 740	—
États de Syrie et du Liban	—	—	—	—	—	40	livres syr.	439	—
États-Unis	—	—	56 694	—	—	49 119	dollars	3 243 836	680 454
Finlande	976	24	1 000	686	21	707	markkas	1 381 420	304 580
France	19 631	1 544	21 175	18 500	1 500	20 000	francs	30 273 812	372 668
Grande-Bretagne	35 877	857	36 734	15 971	597	16 568	livres sterl.	471 093	32 754
Ceylan	80	—	80	66	—	66	roupies	21 662	1 358
Palestine	90	—	90	40	—	40	livres pal.	452	126
Trinidad et Tobago	7	—	7	7	—	7	livres sterl.	73	7
Grèce	502	29	531	478	29	507	drachmes	900 000	4 500
Hongrie	3 725	219	3 944	2 313	148	2 461	pengö	765 452	71 593
Irlande (État libre)	527	18	545	693	30	723	livres	20 037	480
Italie	—	—	9 996	—	—	9 370	lires	10 923 988	11 718
Erythrée (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Iles de l'Égée (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Lybie (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Japon, brevets	12 961	943	13 904	5 181	321	5 502	yens	629 232	62 410
» modèles d'utilité	—	—	32 843	—	—	15 940	»	761 060	54 482
Lettonie	269	10	279	186	5	191	lats	9 575	225
Liechtenst. (Princp.) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Luxembourg	753	35	788	753	35	788	»	189 260	4 020
Maroc (zone française)	219	7	226	220	7	227	»	84 370	—
Mexique	1 231	80	1 311	795	38	833	pesos	39 922	4 972
Norvège	2 097	47	2 144	1 438	43	1 481	couronnes	510 201	21 448
Nouvelle-Zélande	1 761	—	1 761	742	—	742	livres sterl.	7 744	517
Samoa occidental (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Pays-Bas	4 067	159	4 226	2 977	69	3 046	florins	999 005	37 648
Indes Néerland. (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Curaçao (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Surinam (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Pologne, brevets	2 652	113	2 765	1 750	85	1 835	zloty	1 036 647	—
» modèles d'utilité	—	—	1 132	—	—	591	»	72 260 (5)	—
Portugal	431	10	441	308	9	317	escudos	62 400	3 180
Roumanie	964	41	1 005	808	38	846	lei	6 796 562	28 707
Suède	5 312	203	5 515	2 969	107	3 076	couronnes	966 530	17 742
Suisse	7 339	955	8 294	6 344	738	7 082	francs	1 646 635	20 321
Tchécoslovaquie	7 165	725	7 890	3 746	254	4 000	couronnes	6 829 067	642 388
Tunisie	146	8	154	134	8	142	francs	40 036	—
Turquie	—	—	—	248	8	256	livres turq.	2 472	—
Yougoslavie	1 127	64	1 191	764	73	837	dinars	1 018 195	143 922
Total général des brevets			274 892			180 774			
» » » modèles d'utilité			92 681			56 531			

(1) Ainsi que nous l'avions annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1932 (v. Prop. ind., 1933, p. 218, note 1), nous publions ici la statistique pour 1933 bien que — à notre grand regret — cinq pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorénavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les Administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la colonie. — (5) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux dessins et modèles industriels aussi.

défense de la dignité de la profession de Conseil en matière de propriété industrielle.

L'Association suisse des Conseils en matière de propriété industrielle n'a pas estimé utile de faire de publications à l'occasion de ses travaux et ne compte pas non plus en faire à l'avenir.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA CONTRAFFAZIONE DEI PRODOTTI DI MARCA, par MM. Antonino Gozzano et A. Giambrocino. A Milan, 1, Via Felice Lavallotti, à l'Associazione consultiva per le controversie dei marchi, brevetti e concorrenza sleale.

Cette brochure, qui appartient à une collection d'écrits de vulgarisation du droit industriel, traite des contrefaçons de produits de marque et contient un résumé des arrêts rendus en chaque cas particulier, avec vignettes illustratives. L'association qui l'a éditée enverra à titre gracieux un exemplaire de ladite brochure à tout intéressé qui la lui demandera.

DER AUSÜBUNGSZWANG IN DER PATENTGESETZGEBUNG ALLER LÄNDER, par MM. K. Schræter et R. Poschenrieder, Dipl.-Ing. Patentanwälte à Berlin. 1^{re} partie: Pays d'Europe. Un volume 22×18 cm., relié, à feuilles interchangeableables. A Berlin S. O. 36, chez Max Millenet, Elisabeth-Ufer 4. 1934. Prix: 10 Rm.

Cette compilation — dont la deuxième partie, concernant les pays non européens, va paraître à la fin de l'année — comble une lacune. Le résumé des dispositions relatives à l'obligation d'exploiter et à la licence obligatoire est donné pour chaque pays, avec les commentaires opportuns, sur une feuille mobile, en sorte que le tableau peut être tenu constamment à jour. Une préface indique la constitution de l'Union internationale au 1^{er} janvier 1934, et les sources auxquelles les auteurs ont puisé. Celles-ci sont très autorisées, puisqu'il s'agit de spécialistes en la matière, établis dans les divers pays.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1933 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Voir la suite p. 228.)

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne	—	—	117 245	—	—	117 245	Reichsmark	— (2)	—
Australie (Féd.)	—	—	664	—	—	499	livres sterl.	769	45
Autriche	—	—	19 901	—	—	19 901	schilling	— (3)	—
Belgique	1 746	683	2 429	1 746	683	2 429	francs	54 687	—
Canada	—	—	—	—	—	328	dollars	2 385	5 509 (4)
Cuba (5)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	—	—	3 534	—	—	3 482	couronnes	5 330	82
Dantzig	—	6	6	—	5	5	Rorius dautz.	210	—
Espagne	81	1 285	1 366	26	893	919	pesetas	96 686	6 849
Estonie	—	—	2	—	—	5	cour. est.	10	—
États de Syrie et du Liban	—	—	—	—	—	45	livres syr.	64	—
États-Unis	3 600	—	3 600	2 411	—	2 411	dollars	52 690	—
France	12 296	36 294	51 590	12 296	36 294	51 590	francs	106 449	—
Grande-Bretagne	25 015	—	25 015	20 767	—	20 767	livres sterl.	11 372	699
Ceylan	149	—	149	136	—	136	roupies	230	—
Palestine	6	—	6	1	—	1	livres pal.	3 500	—
Trinidad et Tobago	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—
Hongrie	1 393	—	1 393	1 393	—	1 393	pengö	10 162	—
Irlande (État libre)	53	—	53	49	—	49	livres	151	—
Italie	—	—	1 159	—	—	1 500	liras	18 683	—
Japon	9 427	—	9 427	4 057	—	4 057	yens	65 577	4 546
Lettonie	—	46	46	—	46	46	lats	665	80
Liechtenst. (Princip.) (6)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Maroc (zone française)	—	—	61	—	—	61	»	8 817	—
Mexique	143	—	143	63	—	63	pesos	1 701	—
Norvège	—	—	1 091	—	—	1 037	couronnes	15 974	—
Nouvelle-Zélande	—	—	143	—	—	107	livres sterl.	132	8
Pologne	578	—	578	—	501	501	zloty	72 260 (6)	—
Portugal	41	177	218	12	96	108	escudos	4 680	839
Suède	—	—	179	—	—	99	couronnes	1 680	—
Suisse	34 953	4 078	39 031	34 623	3 515	38 138	francs	8 621	813
Tchécoslovaquie	—	—	10 669	—	—	10 669	couronnes	— (3)	—
Tunisie	2	15	17	2	15	17	francs	254	—
Yougoslavie	32	120	152	21	110	131	dinars	26 210	10 075
Total général			289 867			284 739			

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (4) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux marques aussi. — (5) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (6) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux modèles d'utilité aussi.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1933 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (2)	de dépôt et de recouvrement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne ⁽¹⁾ . . .	—	—	17 436	10 284	216	10 500	Reichsmark	1 037 493	20 270
Australie (Féd.) . . .	—	—	1 905	933	386	1 319	livres sterl.	11 343	1 376
Autriche ⁽¹⁾ . . .	3 747	635	4 382	3 704	634	4 338	schilling	66 666	20 235
Belgique ⁽¹⁾ . . .	5 148	3 352	8 500	5 148	3 352	8 500	francs	575 910	—
Brésil ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—
Bulgarie . . .	130	125	255	115	119	234	levas	530 260	93 150
Canada . . .	—	—	—	910	1 799	2 709	dollars	66 356	5 509 ⁽⁴⁾
Cuba ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark . . .	1 237	388	1 625	984	372	1 356	couronnes	98 055	8 535
Dantzig ⁽¹⁾ . . .	51	42	93	47	44	91	florins dantz.	9 960	1 150
Dominicaine (Rép.) ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne ⁽¹⁾ . . .	3 454	678	4 132	3 326	652	3 978	pesetas	490 201	8 415
Estonie . . .	152	95	247	134	90	224	cour. est.	5 332	—
États de Syrie et du Liban . . .	—	—	—	67	79	146	livres syr.	2 029	—
États-Unis . . .	—	—	13 849	—	—	10 805	dollars	206 040	—
Finlande . . .	326	216	542	248	195	443	markkas	310 800	147 650
France ⁽¹⁾ . . .	13 433	664	14 097	13 433	664	14 097	francs	1 372 760	120 923
Grande-Bretagne . . .	—	—	9 845	—	—	5 472	livres sterl.	32 117	8 426
Ceylan . . .	174	—	174	148	—	148	roupies	6 220	3 972
Palestine . . .	94	150	244	43	94	137	livres pal.	801	194
Trinidad et Tobago	23	43	66	22	43	65	livres sterl.	399	114
Grèce . . .	963	421	1 384	889	407	1 296	drachmes	284 000	3 200
Hongrie ⁽¹⁾ . . .	1 226	247	1 473	1 168	219	1 387	pengö	22 930	1 476
Irlande (État libre) . . .	216	386	602	214	380	594	livres	3 254	264
Italie ⁽¹⁾ . . .	—	—	2 293	2 128	242	2 370	liras	128 408	—
Erythrée . . .	—	—	19	—	—	19	»	3 040	—
Iles de l'Égée ⁽⁷⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Lybie ⁽⁷⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Japon . . .	22 986	1 056	24 042	11 867	763	12 630	yens	615 471	58 124
Lettonie . . .	145	414	559	125	414	539	lats	15 140	500
Liechtenst. (Princip.) ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Luxembourg . . .	98	176	274	98	176	274	»	2 740	4 577
Maroc (zone française) ⁽¹⁾ . . .	207	67	274	207	67	274	»	8 525	—
Mexique ⁽¹⁾ . . .	1 177	202	1 379	889	217	1 106	pesos	31 390	7 365
Norvège . . .	832	360	1 192	498	396	894	couronnes	86 715	8 226
Nouvelle-Zélande . . .	452	362	814	249	368	617	livres sterl.	2 918	293
Pays-Bas ⁽¹⁾ . . .	1 716	434	2 150	—	—	2 077	florins	64 560	14 892
Indes Néerland. . .	—	—	1 116	707	346	1 053	»	—	—
Curaçao . . .	5	20	25	5	17	22	»	1 110	45
Surinam . . .	—	—	—	2	14	16	»	930	75
Pologne . . .	1 350	318	1 668	736	300	1 036	zloty	152 361	—
Portugal ⁽¹⁾ . . .	1 412	128	1 540	1 035	130	1 165	escudos	19 640	45 632
Roumanie ⁽¹⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Suède . . .	1 527	442	1 969	1 122	348	1 470	couronnes	226 040	—
Suisse ⁽¹⁾ . . .	2 358	328	2 686	2 244	314	2 558	francs	52 265	16 206
Tchécoslovaquie ⁽¹⁾ . . .	—	—	—	5 635	644	6 279	couronnes	— ⁽⁶⁾	—
Tunisie ⁽¹⁾ . . .	144	58	202	144	58	202	francs	8 144	—
Turquie ⁽¹⁾ . . .	—	—	—	247	124	371	livres turq.	3 009	—
Yougoslavie ⁽¹⁾ . . .	347	79	426	287	79	366	dinars	261 120	64 934
Total général			123 479			103 177			

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 3550 ont été déposées en 1933 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1933, à la somme totale de fr. 222 350). — (2) Voir la note 2 sous brevets. — (3) Voir la note 3 sous brevets. — (4) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux dessins et modèles aussi. — (5) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (6) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émoulement de ce chef. — (7) Les marques enregistrées dans la Métropole sont valables dans la colonie.